COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEAC

REGLEMENT N° 05/19-UEAC-010 A-CM-33

Portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé instituant de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement N°11/99-UEAC-025-CM-02, du 18 Août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu le Règlement N°05/01-UEAC-097-CM-06, du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Sur Proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 22 MARS 2019

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1: Le Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale est révisé conformément au texte annexé au présent Règlement

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Règlement, sont abrogées

Article 3 : Le présent Règlement qui prend effet pour à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la Communauté

N'Djaména, le 08 AVR 2019

LE PRESIDENT

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
C E M A C
COMMISSION

Dr. Issa DOUBRAGNE

Table des matières

Titre I - Principes généraux du régime des douanes 5

Chapitre I - Généralités 5
Chapitre II - Tarif des douanes 6
Chapitre III - Pouvoirs généraux de l'autorité competente 7
Section 1 - Droits et taxes à l'importation 7
Section 2 - Concession d'avantages tarifaires 7
Section 3 - Clauses douanières contenues dans les traités et conventions de commerce 7
Section 4 - Mesures particulières 7
Section 5 - Pouvoirs des états membres 9
Section 6 - Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement 9
Section 7 - Octroi de la clause transitoire 9
Section 8 - Règlements généraux des douanes 10
Chapitre IV - Conditions d'application du tarif des douanes 10
Section 1 - Généralités 10
Section 2 - Espèce des marchandises et classement 10
Section 3 - Origine et provenance des marchandises 10
Section 4 - Valeur en douane 11
Section 5 - Poids des marchandises 36
Chapitre V - Prohibitions 36
Section 1 - Généralités 36
Section 2 - Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine 36
Section 3 - Prohibitions relatives aux marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle 37
Section 4 - Autres prohibitions 39
Section 5 - Conditions, modalités et conséquences des prohibitions 39
Chapitre VI - Contrôle du commerce exterieur et des relations financières avec l'étranger 40
Chapitre VII - Application de la technologie de l'information 40
Chapitre VIII - Droits et obligations des tiers au regard de la législation douanière 40
Section 1 - Communication d'informations 40
Section 2 - Publication et disponibilité des renseignements 42
Section 3 - Possibilité de présenter des observations, information du public avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions 43
Section 4 - Représentation en douane 44
Section 5 - Décisions anticipées relatives à l'application de la législation douanière 45
Section 6 - Opérateur économique agréé 45
Section 7 - Conservation des documents et autres informations 47

Titre II - Organisation et fonctionnement du service des douanes 47

Chapitre I - Champ d'action du service des douanes 47

Chapitre II - Organisation des services des douanes 48
Section 1 - Établissement des bureaux de douane *48*
Section 2 - Établissement des brigades et postes de douane *49*
Chapitre III - Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes 49
Chapitre IV - Pouvoirs des agents de douanes 51
Section 1 - Généralités sur les contrôles douaniers *51*
Section 2 - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes *52*
Section 3 - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel *53*
Section 4 - Visites domiciliaires *53*
Section 5 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes *54*
Section 6 - Contrôle douanier des envois par la poste et par les courriers express *55*
Section 7 - Livraisons surveillées *56*
Section 8 - Infiltration *56*
Section 9 - Retenue douanière des personnes *57*
Section 10 - Vérification d'identité *57*
Section 11 - Droit d'apposition des scellés *57*

Titre III - Conduite des marchandises en douane 58

Chapitre I - Importation 58
Section 1 - Généralités *58*
Section 2 - Transports par mer *58*
Section 3 - Transports par les voies terrestres *60*
Section 4 - Transports par la voie aérienne *61*
Chapitre II - Exportation 61
Chapitre III - Dispositions communes aux importations et exportations par mer 62
Chapitre IV - Dispositions spéciales à la navigation sur les fleuves et cours d'eau formant la frontière 62
Chapitre V - Dispositions communes à tous les moyens de transport 63

Titre IV - Magasins et aires de dédouanement 64

Titre V - Opérations de dédouanement 65

Chapitre I - Déclaration en détail 65
Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail *65*
Section 2 - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail *66*
Section 3 - Forme, énonciations, enregistrement, rectifications et annulations des déclarations en détail *68*
Chapitre I bis - Procedures simplifiées 70
Chapitre II - Vérification de la déclaration en détail et des marchandises 71
Section 1 - Généralités *71*
Section 2 - Vérification de la déclaration en détail *72*
Section 3 - Vérification des marchandises *72*

Section 4 - Règlement des contestations relatives à la déclaration des marchandises ... *73*
Section 5 - Application des résultats de la vérification ... *73*
Chapitre III - Liquidation, paiement et remboursement des droits et taxes ... 74
Section 1 - Liquidation, prise en compte et recouvrement des droits et taxes ... *74*
Section 2 - Paiement au comptant ... *75*
Section 3 - Crédit des droits et taxes ... *76*
Section 4 - Remboursement des droits et taxes ... *76*
Chapitre IV - Enlèvement des marchandises ... 77
Section 1 - Règles générales ... *77*
Section 2 - Crédit d'enlèvement ... *78*
Section 3 - Responsabilités respectives des chefs des bureaux des douanes et des comptables ... *78*
Section 4 - Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation ... *79*
Chapitre V - Contrôle apres dédouanement ... 80

Titre VI - Régimes douaniers suspensifs et économiques ... 80

Sous-Titre I - Dispositions générales ... 80
Chapitre I - Régime général des acquits-à-caution ... *80*
Chapitre II - Circulation avec emprunt du territoire étranger ... *82*
Chapitre III - Plateau continental ... *82*
Sous-titre II - Régimes de circulation des marchandises ... 83
Chapitre I - Transit ... *83*
Chapitre II - Transbordement ... *87*
Chapitre III - Cabotage ... *88*
Sous-Titre III - Régimes d'utilisation ... 88
Chapitre I - Admission temporaire ... *88*
Chapitre II - Importation et exportation temporaires ... *91*
Sous-Titre IV - Regimes de stockage des marchandises ... 93
Chapitre I - Généralités sur les entrepôts de douane ... *93*
Chapitre II - Entrepôt public ... *94*
Chapitre III - Entrepôt privé ... *96*
Chapitre IV - Entrepôt spécial ... *97*
Chapitre V - Disposition diverses ... *98*
Sous-Titre V - Les régimes de transformation ... 100
Chapitre I - Perfectionnement actif ... *100*
Chapitre II - Perfectionnement passif ... *103*
Chapitre III - Rembours ... *106*
Chapitre IV - Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation ... *107*

Titre VII - Zone franche ... 108

Titre VIII - Dépôt de douane ... 109

Chapitre I - Constitution des marchandises en dépôt....109
Chapitre II - Vente des marchandises en dépôt....109

Titre IX - Opérations privilegiées....110

Chapitre I - Admission en franchise....110
Chapitre II - Exonération sous condition de destination particulière....112
Chapitre III - Avitaillement des navires et des aéronefs....112
Section 1 - Généralités....112
Section 2 - Dispositions applicables aux navires....113
Section 3 - Dispositions applicables aux aéronefs....114

Titre X - Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier....115

Chapitre I - Circulation et détention des marchandises dans la zone du rayon des douanes....115
Section 1 - Circulation des marchandises....115
Section 2 - Détention des marchandises....116
Chapitre II - Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises....117

Titre XI - Navigation....117

Chapitre I - Régime administratif des navires....117
Chapitre II - Relaches forcées....117
Chapitre III - Marchandises sauvées des naufrages - épaves....118

Titre XII - Droit de recours douanier....118

Titre XIII - Contentieux....119

Chapitre I - Constatation des infractions douanières....119
Section 1 - Généralités....119
Section 2 - Constatation par procès-verbal de saisie....119
Section 3 - Constatation par procès-verbal de constat....122
Section 4 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat....123
Chapitre II - Poursuites....124
Section 1 - Dispositions générales....124
Section 2 - Poursuites par voie de contrainte....125
Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression....126
Chapitre III - Procédure devant les tribunaux....128
Section 1 - Tribunaux compétents en matière de douane....128
Section 2 - Procédure devant les tribunaux de police et les tribunaux d'instance....129
Section 3 - Procédure devant les juridictions correctionnelles....130

Section 4 - Pourvois en cassation *130*
Section 5 - Dispositions générales *130*
Chapitre IV - De l'exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière 132
Section 1 - Sûretés garantissant l'exécution *132*
Section 2 - Voies d'exécution *133*
Section 3 - Répartition du produit des amendes, confiscations et autres rémunérations complémentaires *137*
Chapitre V - Responsabilité et solidarité 138
Section 1 - Responsabilité pénale *138*
Section 2 - Responsabilité civile *140*
Section 3 - Solidarité *140*
Chapitre VI - Dispositions répressives 140
Section 1 - Classification des infractions douanières et peines principales *140*
Section 2 - Peines complémentaires *148*
Section 3 - Cas particuliers d'application des peines *149*

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1. Aux fins du présent Code et des textes pris pour son application, les termes utilisés, qui n'y sont pas définis, prennent leurs définitions dans le glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Article 2. 1. Le présent Code s'applique au territoire douanier de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, y compris les eaux territoriales des États membres.

2. Le territoire douanier de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale comprend les territoires de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Équatoriale, de la République du Tchad, abstraction faite des frontières communes à ces États lorsqu'ils sont limitrophes.

3. Des zones franches soustraites à tout ou partie du régime des douanes peuvent être constituées par les États Membres dans le territoire douanier [1].

Article 3. 1. Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. Les marchandises importées ou exportées par les États membres ou pour leur compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation, sauf dans les cas prévus par l'article 332 ci-après.

3. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre.

4. Les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

5. Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Article 4. La douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce afin de renforcer la coopération et de faciliter la participation, en établissant, en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus efficaces.

CHAPITRE II - TARIF DES DOUANES

Article 5. 1. Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier sont passibles des droits d'importation inscrits au Tarif des douanes.

2. Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont passibles des droits de sortie.

Article 6. 1. À l'importation le Tarif des Douanes est constitué du droit de douane.

2. Outre le droit de douane, il est perçu :

- des droits à caractère fiscal (Droit d'accises, TVA, etc.) applicables aux marchandises quelle que soient leur origine et leur provenance ;
- la Taxe Communautaire d'Intégration et autres prélèvements d'affectation spéciale.

3. L'Administration des Douanes peut percevoir des frais pour services rendus. Le montant de ces frais ne peut pas être supérieur au coût du service rendu.

4. Les modalités relatives à la perception et à l'affectation desdits frais sont précisées par les législations nationales.

Article 7. À l'exportation, la taxation relève de la compétence de chaque État

Article 8. Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises supportant une taxation globale égale ou supérieure à 25 % de la valeur imposable.

Article 9. Les droits, taxes et impositions autres que celles qui sont inscrites au Tarif des douanes, dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane. Il en est de même de la constatation et de la répression des infractions y relatives.

CHAPITRE III - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ COMPETENTE

Section 1 - Droits et taxes à l'importation

Article 10. Le pouvoir de légiférer en matière de droits et taxes à l'importation est exercé par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Section 2 - Concession d'avantages tarifaires

Article 11. Le Conseil des Ministres de l'UEAC peut concéder des avantages tarifaires aux pays qui font bénéficier aux marchandises originaires des États membres d'avantages corrélatifs.

Article 12. Le Conseil des Ministres peut décider de négocier avec les pays étrangers la concession, pour une durée déterminée, de clauses tarifaires, en échange d'avantages corrélatifs.

Section 3 - Clauses douanières contenues dans les traités et conventions de commerce

Article 13. Les dispositions intéressant la réglementation douanière, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes intervenus entre les États membres et les pays tiers sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, sont mises en application par Actes du Conseil des Ministres de l'UEAC.

Section 4 - Mesures particulières

Article 14. Le Conseil des Ministres de l'UEAC est chargé :

a) en cas de différend commercial ou douanier entre les États membres, d'organiser en son sein la concertation entre les États concernés à travers les comités techniques respectifs prévus à cet effet ;

b) de décider après avis de la Commission de la concurrence l'application des mesures nécessaires à la défense des économies des États membres ;

c) sauf dispositions conventionnelles contraires, de décider d'assujettir par réciprocité telles ou telles marchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature identiques ou analogues, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, sont applicables à telles ou telles marchandises originaires des États membres ;

d) de prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce des États membres, toutes dispositions appropriées aux circonstances.

Article 15. Peuvent être soumises à l'entrée dans le territoire douanier à un droit, les marchandises qui causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale d'une marchandise identique ou directement concurrente d'un État membre de la CEMAC, dans les conditions suivantes :

- à un droit compensateur, les marchandises taxées ou non qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution ;
- à un droit antidumping, les marchandises taxées ou non dont le prix payé ou à payer est :
 - inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursement du fait de leur exportation ;
 - ou, en l'absence d'un tel prix, inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine augmenté d'un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Les modalités d'application et les quotités des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par des Actes du Conseil des Ministres de l'UEAC. Ces Actes pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit et qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de territoire qu'ils définiront.

Article 16. Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouvrés et les infractions constatées et réprimées comme en matière de douane.

Section 5 - Pouvoirs des états membres

Article 17. 1. Sauf conventions contraires, les marchandises à l'exportation sont soumises aux droits et taxes fixés par chacun des États membres.

2. En cas de mobilisation, en cas d'agression manifeste mettant les États membres dans la nécessité de pourvoir à leur défense, en période de tension extérieure, lorsque les circonstances l'exigent, les Gouvernements peuvent réglementer ou suspendre l'importation de certaines marchandises.

Article 18. Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et toutes origines qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées, en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires des États membres, peut être prohibée ou réglementée par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 19. (Réservé pour une utilisation future éventuelle)

Section 6 - Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement

Article 20. Le Gouvernement de chaque État peut :

a) limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

b) fixer les limites des ports à l'intérieur desquelles les débarquements peuvent avoir lieu ;

c) décider que certaines marchandises ne pourront être exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;

d) fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section 7 - Octroi de la clause transitoire

Article 21. 1. Les marchandises auxquelles s'appliquent les Actes pris en vertu de l'article 14 ci-dessus que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de publication d'un acte instituant ou modifiant des mesures douanières ou fiscales, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date de publication, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

2. Le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent est applicable à l'occasion de tout acte instituant ou modifiant des mesures tarifaires plus défavorables.

Section 8 - Règlements généraux des douanes

Article 22. 1. Les conditions d'application du présent Code sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UEAC, à l'exception des matières explicitement réservées par le présent Code aux États membres.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent aussi préciser en cas de besoin lesdites conditions sous réserve de notification à la Commission de la CEMAC.

3. Les autorités douanières des États membres peuvent édicter, aux fins de guider les agents des douanes, des mesures, procédures, instructions ou règles conformes au présent code.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF DES DOUANES

Section 1 - Généralités

Article 23. 1. Les produits importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au Tarif des douanes dans l'état où ils se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable.

2. Toutefois, l'administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant saisie ou prise en charge de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexpédiées à l'intérieur, ou réexportées suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. Les droits et taxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Section 2 - Espèce des marchandises et classement

Article 24. 1. L'espèce des marchandises est la dénomination technique qui leur est attribuée par le Tarif des douanes.

2. La nomenclature du Tarif des douanes et le classement des marchandises sont établis conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Section 3 - Origine et provenance des marchandises

Article 24. 1. À l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. L'origine non préférentielle est une origine qui soumet la marchandise importée au droit commun ou à des mécanismes éventuels de défense commerciale.

3. L'origine préférentielle est une origine qui rend éligible la marchandise importée au bénéfice d'un tarif douanier préférentiel.

4. Les opérations ou transformations suivantes sont considérées insuffisantes pour conférer l'origine, même lorsque les conditions de transformation substantielle sont satisfaites :

- a) Manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage ;
- b) Manipulation destinée à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage ;
- c) Opérations simples d'assemblage ;
- d) Mélanges de marchandise d'origine diverses, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

5. Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les règles de détermination de l'origine non préférentielle et de l'origine préférentielle pour l'application du Tarif préférentiel.

Article 26. Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée en droiture.

Section 4 - Valeur en douane

§1 - À l'importation

Introduction générale

Article 27. 1. La base première pour la détermination de la valeur en douane est la valeur transactionnelle telle qu'elle est définie à l'article 30. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 31 qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane à la charge de l'acheteur ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 31 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 32 et 37 inclus énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article 30.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 30, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de la valeur par application des dispositions des articles 32 ou 33. IL peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'administration des douanes du point

d'importation ne dispose pas directement. À l'inverse, l'administration des douanes peut avoir des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées auxquels l'importateur n'a pas facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.

3. Les articles 35 et 36 fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont vendues en l'état où elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le droit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 35 les marchandises qui font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 36, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 34, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.

4. L'article 37 énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles ne le permet.

Définitions

Article 28. On entend par :

1. a) valeur en douane des marchandises importées, la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane et taxes d'effet équivalent ad valorem,
 b) pays d'importation, l'État membre d'importation.
 c) produits, les produits cultivés, fabriqués ou extraits.

2. a) L'expression *« marchandises identiques »* s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineurs n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la présente définition d'être considérées comme identiques ;

 b) L'expression *« marchandises similaires »* s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;

c) Les expressions *« marchandises identiques »* et *« marchandises similaires »* ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1-b) tiret 4 de l'article 31, du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation ;

d) Des marchandises ne seront considérées comme *« marchandises identiques »* ou *« marchandises similaires »* que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ;

e) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas des marchandises identiques ou similaires, produites par un fabricant autre que le fabricant des marchandises à évaluer.

3. L'expression *« marchandises de la même espèce ou de la même nature »* désigne des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4. Des personnes ne seront réputées être liées que :
- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,
- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,
- c) si l'une est l'employeur de l'autre,
- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,
- e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,
- g) si, directement ou indirectement, ensemble, elles contrôlent une tierce personne, ou
- h) si elles sont membres de la même famille.

5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4 ci-dessus.

Les méthodes d'évaluation

Article 29. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 30 ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 30, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 34, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné, qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 35 et 36 soit inversé, l'ordre d'application doit être respecté. Si cette demande est formulée, mais qu'elle est refusée par le service des douanes ou qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 36, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 35 si cela est possible.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 30 à 36 inclus, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 37.

Article 30. 1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'État membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 31 pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par les Actes de la CEMAC ou par les lois et règlements des autorités publiques des États membres de la Communauté,
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer,

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au

vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 31, et

d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens du paragraphe 4 de l'article 28 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment.

- Valeur transactionnelle lors des ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même État membre de la Communauté ;
- Valeur en douane des marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 35 ;

Article 31. 1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 30, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
- coûts des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
- coûts de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux.

b) La valeur imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;
- Matières consommées dans la production des marchandises importées ;
- Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées.

c) Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d) La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

e) Frais de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'État membre d'importation ;

f) Frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'État membre d'importation ; et

g) Coût de l'assurance.

2. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer se fondera exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 32. 1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 30, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même État membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité

différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés aux lettres e) à g) de l'article 31 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 33. 1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 30 ou 32, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même État membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés aux lettres e) à g) de l'article 31 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle des marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 34. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 30, 32 et 33, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 35 ou, lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de cet article, par application des

dispositions de l'article 36 ; toutefois, l'ordre d'application des articles 35 et 36 sera inversé à la demande de l'importateur.

Article 35. 1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état ou elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après.

- Commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;
- Frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le territoire douanier de l'État membre d'importation ;
- Droits de douane et autres taxes nationales à payer dans l'État d'importation en raison de l'importation ou de la vente de marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises similaires importées sont vendues dans l'État d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'État d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 36. 1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la

même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État d'importation ;

- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'État membre d'importation.

2. Aucun membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités de l'État d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au Gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 37. 1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 30 à 36 inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et de l'accord sur la mise en œuvre et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

- a) sur le prix de vente, dans l'État membre d'importation, de marchandises produites dans cet État,
- b) sur un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 36,
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'État d'importation,
- f) sur des valeurs en douane minimales, ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 38. 1. Pour les marchandises importées par voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 50 % du prix d'achat dans le cas où le fret est supérieur à celui-ci.

Toutefois, pour les vivres importés au Gabon et en Guinée Équatoriale par voie aérienne, le total des frais nécessaires à l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 30 % du prix d'achat.

2. Pour les marchandises transportées par voie maritime, débarquées dans un port non situé dans la CEMAC et transférées ensuite en République Centrafricaine ou en République du Tchad, le lieu à retenir pour la détermination de la valeur en douane telle que définie aux articles 30, 32 à 37 ci-dessus, est le port de déchargement.

Cette règle ne sera applicable qu'aux marchandises qui, au moment de leur débarquement, ont l'un ou l'autre des États de la CEMAC sus-désignés comme lieu de destination effective et sont réexpédiées sur ledit État, directement, c'est-à-dire sans avoir été ni versées à la consommation, ni placées sous un régime suspensif autre que le transit.

L'administration des douanes exigera la production de toutes justifications utiles : titres de transport maritime, documents commerciaux, attestation des autorités douanières du pays de transit ou des représentations consulaires, etc.

Article 39. 1. Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes de chaque État membre et doit refléter de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée en FCFA.

2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane et de validation par le Commissionnaire agréé en douane, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque État membre.

Articles 40. Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre des procédures judiciaires.

Article 41. Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par l'administration des douanes de l'État membre d'importation une explication écrite sur la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

Article 42. 1. Aucune disposition de l'Acte n° 2/98-UDEAC-603-CD-60 reprise dans l'article VII du GATT de 1994 ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité de l'évaluation en douane.

2. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 31. Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 171 du Code des Douanes que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 30. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre.

Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

3. Il est tout à fait approprié pour un État membre, dans l'application du présent code, d'aider un autre État membre à des conditions mutuellement convenues.

Article 43. Les notes interprétatives des articles 45 à 52 ont la même force légale que les articles du présent Code avec lesquels elles doivent être lues conjointement.

Article 44. Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent Code seront publiés aux Bulletins Officiels des États membres et de la Communauté conformément à l'article X du GATT de 1994.

Notes interprétatives

Article 45. Note relative à l'article 27

Application successive des méthodes d'évaluation

1. Les articles 30 à 37 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application du présent Code. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article 30, et les

marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 30 il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 34 c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 35 et 36 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si l'importateur fait cette demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 36, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 35 si cela est possible.

4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 30 à 36, elle doit l'être par application de l'article 37.

Application du principe de comptabilité généralement admis

1. Les « *principes de comptabilité généralement admis* » sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion des sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.

2. Aux fins du présent Code, l'administration des douanes de chaque État membre utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays qui convient selon l'article dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 35 seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité admis dans le pays d'importateur. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 36 seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple : la détermination d'un élément visé au paragraphe 1 b) de l'article 31 qui serait effectuée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.

Article 46. Note relative à l'article 30

1. La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel ;
- b) coût du transport après l'importation ;
- c) droits et taxes de l'État d'importation.

2. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts des dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Paragraphe 1 a)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1 b)

1. Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes :

- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées ;
- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées ;
- c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées : par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

2. Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation de marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux

d'ingénierie ou des plans exécutés dans l'État d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article 30. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.

2. Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

3. Lorsque l'administration n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans compléments d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. À cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 28, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix.

Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. Le paragraphe 2) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur critère précédemment acceptée

par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article 30. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression « *acheteurs non liés* » s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur est très proche d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs critères énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 30, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandises, tandis qu'une différence importante serait peut être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Article 47. Note relative à l'article 31

Paragraphe 1 a)

L'expression « *commissions d'achat* » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1 b)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments figurant en deuxième position au paragraphe 1 b) de l'article 31 sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial

d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produits jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. À titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1.000 unités, le producteur a déjà produit 4.000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1.000, 4.000 ou 10.000 unités.

Paragraphe 1 b)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments figurant en quatrième position au paragraphe 1 b) de l'article 31 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.

3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.

4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors de l'État d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 31.

5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors de l'État d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur

des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 31, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

7. Dans le cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1 c)

1. Aux fins de l'article 31 paragraphe 1 c) on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

- à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication), ou
- à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de fabrique ou de commerce, les modèles déposés), ou
- à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication incorporés dans la marchandise importée).

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de l'État d'importation.

3. Lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par l'application des dispositions de l'article 31 paragraphe 1 c) les redevances pour les droits de licence n'est à ajouter au prix payé ou à payer que si le paiement :
- est, en relation avec la marchandise à évaluer, et
- constitue une condition de la vente de cette marchandise,

4. Au sens de l'article 31 paragraphe 1 f) on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier :

- a) Pour les marchandises acheminées par voie maritime, le point de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de ce port ;

- b) Pour les marchandises acheminées par voie maritime ou par voie navigable, le premier port, situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal où le débarquement des marchandises peut être effectué ;
- c) Pour les marchandises par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau des douanes ;
- d) Pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 31, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 30. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans l'État d'importation, d'un litre de produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiés séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Article 48. Note relative à l'article 32

1. Lors de l'application de l'article 32, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela est possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression « *et/ou* » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 32, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2) dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 30.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve de produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple des prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 32 n'est pas appropriée.

Article 49. Note relative à l'article 33

1. Lors de l'application de l'article 33, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente,
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constaté dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérées, pour tenir compte, selon le cas :

a) uniquement du facteur quantité ;
b) uniquement du niveau commercial ; ou,
c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité

3. L'expression « *et/ou* » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 33, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2° dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 30.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en évoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 33 n'est pas appropriée.

Article 50. Note relative à l'article 35.

1. L'expression « *prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée* » s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple : des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	**Prix unitaire**	**Nombre de ventes**	**Quantité totale vendue à chaque prix**
1 à 10 Unités	100	10 ventes de 5 unités	65
		5 ventes de 3 unités	
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
Plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités	
		1 vente de 50 Unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est 80 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple : deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) Ventes

Quantité par vente	**Prix Unitaire**
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

Quantité totale vendue	**Prix unitaire**
65 unités	90
50 unités	95
60 unités	100
25 unités	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 31 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 35.

6. Il convient de noter que les « *bénéfices et frais généraux* » visés au paragraphe 1 de l'article 35 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation.

Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les « *frais généraux* » comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions des éléments figurant en troisième position au paragraphe 1 a) de l'article 35, devront être déduits conformément aux dispositions de ceux figurant en première position du même paragraphe de l'article 35.

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, la question de savoir si certaines marchandises sont de la même espèce ou de la même nature que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 35, les « *marchandises de la même nature ou de la même espèce* » englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 35 la « *date la plus proche* » sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est reconnu à la méthode du paragraphe 2 de l'article 35, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2 de l'article 35, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvraison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. À l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que

le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Étant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Article 51. Note relative à l'article 36

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent Code, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera en général, limitée au cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'État d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le « *coût ou la valeur* » visé au paragraphe 1 a) de l'article 36, est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le « *coût ou la valeur* » comprendra le coût des deuxièmes et derniers éléments précisés au paragraphe 1 a) de l'article 31. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les productions appropriées conformément aux dispositions de note relative à l'article 31, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés en dernière position du paragraphe 1 b) de l'article 31, qui sont exécutés dans l'État d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le « *montant pour les bénéfices et frais généraux* » visé au paragraphe 1 b) de l'article 36 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État d'importation.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le « *montant pour les bénéfices et frais généraux* » doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la

même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans l'État d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans l'État d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque les renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités de l'État d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 40.

7. Les « *frais généraux* » visés au paragraphe 1 b) de l'article 36, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) dudit article.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont « *de la même espèce ou de la même nature* » que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 36, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'État d'importation, du groupe ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 36, les « *marchandises de la même espèce ou de la même nature* » doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Article 52. Note relative à l'article 37

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 37 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 37 devraient être celles que définissent les articles 30 à 36 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 37.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable :

a) Marchandises identiques - la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse.

b) Marchandises similaires - la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 35 ou 36.

c) Méthode déductive - la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues « *en l'état où elles sont importées* », qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 35, pourrait être interprétée avec souplesse ; le délai de 90 jours pourrait être modulé avec souplesse.

§2 - À l'exportation

Article 53. 1. À l'exportation, la valeur en douane est celle de la marchandise au point de sortie, déclarée à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane, ajustée, le cas échéant, des frais de transport du point de départ jusqu'à la frontière.

Sont exclus de cette valeur :

- a) les droits de sortie ;
- b) les taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2. La valeur en douane des produits exportés peut être déterminée par des mercuriales définies par chaque État membre.

Section 5 - Poids des marchandises

Article 54. Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net ne peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V - PROHIBITIONS

Section 1 - Généralités

Article 55. 1. Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'une licence, d'un certificat, ou de tout autre titre, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section 2 - Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine

Article 56. 1. Sont prohibés à l'entrée et à la sortie du territoire douanier et exclus des régimes douaniers et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages, caisses, ballots, enveloppes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués dans un État membre ou qu'ils en sont originaires.

2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité d'un État membre, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « *importé* » en caractères manifestement apparents.

Article 57. Sont prohibés à l'entrée et à la sortie du territoire douanier et exclus des régimes douaniers et de la circulation tous les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine et d'appellation géographique par la législation en vigueur.

Section 3 - Prohibitions relatives aux marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle

Article 58. Sont prohibées à l'entrée et à la sortie du territoire douanier et exclues des régimes douaniers et de la circulation les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et, d'une manière générale, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 59. Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

a) « *droit de propriété intellectuelle* » : une marque, un dessin ou modèle, un modèle d'utilité, les circuits intégrés, un droit d'auteur ou un droit voisin, une indication géographique, un brevet ou un nom commercial, un certificat complémentaire de protection ou un certificat d'obtention végétale ;
b) « *titulaire de droits* », le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ;
c) « *marchandises de contrefaçon* » :

- i) les marchandises qui font l'objet d'un acte portant atteinte à une marque dans l'État membre où elles se trouvent et sur lesquelles a été apposé sans autorisation un signe qui est identique à la marque valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distingué dans ses aspects essentiels de cette marque ;
- ii) les marchandises qui font l'objet d'un acte portant atteinte à une indication géographique dans l'État membre où elles se trouvent et sur lesquelles a été apposée une dénomination ou un terme protégé eu égard à cette indication géographique, ou qui sont décrites par cette dénomination ou ce terme ;
- iii) tout emballage, étiquette, autocollant, brochure, notice, document de garantie ou autre article similaire, même présenté séparément, qui fait l'objet d'un acte portant atteinte à une marque ou à une indication géographique, qui comporte un signe, un nom ou un terme qui est identique à une marque valablement enregistrée ou à une indication géographique protégée ou qui ne peut être distingué, dans ses éléments essentiels, de ladite marque ou indication géographique, et qui peut être utilisé pour le même type de marchandises que celles pour lesquelles la marque ou l'indication géographique a été enregistrée ;

d) « *marchandises pirates* » : les marchandises qui font l'objet d'un acte portant atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin ou à un dessin ou modèle dans l'État membre où les marchandises se trouvent et qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du titulaire dudit droit d'auteur ou droit voisin ou dudit dessin ou modèle, ou d'une personne autorisée par ce titulaire dans le pays de production ;
e) « *marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle* » : les marchandises pour lesquelles il existe des indications raisonnables permettant de conclure que, dans l'État membre dans lequel elles se trouvent, elles sont à première vue :

- i) des marchandises qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans cet État membre ;
- ii) des dispositifs, produits ou composants qui sont principalement conçus, produits ou adaptés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, empêche ou limite, en ce qui concerne les œuvres, les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire de tout droit d'auteur ou tout droit voisin du droit d'auteur et ayant un lien avec un acte portant atteinte à ces droits dans cet État membre ;
- iii) tout moule ou toute matrice spécifiquement conçue ou adaptée pour fabriquer des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 60. Lorsque les autorités douanières disposent d'éléments de preuve suffisants indiquant que des marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, elles peuvent saisir ces dernières.

Article 61. 1. Tout titulaire de droits peut déposer une demande d'intervention auprès des autorités douanières.

2. Cette demande doit contenir les éléments permettant d'établir la présomption d'atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour en faciliter la reconnaissance.

3. Les autorités douanières doivent examiner cette demande d'intervention et faire savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles font droit à sa demande. Dans cette hypothèse, elles doivent l'informer de la durée de la période pour laquelle elles prendront des mesures.

4. Les autorités douanières qui ont fait droit à la demande d'intervention du titulaire de droits doivent retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à au droit de propriété intellectuelle de ce dernier.

5. La durée de rétention ne peut pas dépasser une durée maximum de dix (10) jours ouvrables. Les autorités douanières doivent informer l'importateur et le requérant de la rétention des marchandises et de la durée de cette dernière. Les autorités douanières peuvent inspecter les marchandises retenues aux fins de vérifier l'atteinte au droit de propriété intellectuelle.

6. Les autorités douanières peuvent exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

7. Si, à l'issue du délai de dix (10) jours ouvrables de rétention visé à l'alinéa 5, l'autorité judiciaire n'a pas pris de mesures provisoires prolongeant la rétention des marchandises, ces dernières doivent être mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées par la réglementation douanière sont remplies. Toutefois, les autorités douanières peuvent exiger que le propriétaire, l'importateur ou

le destinataire de ces marchandises constitue une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le titulaire de droits de toute atteinte à ses droits.

8. Les États membres peuvent exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Article 62. Lorsque les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont confisquées ou abandonnées, elles peuvent être détruites ou mises hors des circuits commerciaux. Pour ce qui concerne les marchandises de marques contrefaites, elles ne peuvent être réexportées en l'état ou assujetties à un autre régime douanier, sauf circonstances exceptionnelles.

Section 4 - Autres prohibitions

Article 63. Sont également prohibées à l'entrée et à la sortie du territoire douanier et exclues des régimes douaniers et de la circulation les marchandises portant atteinte :

- à l'ordre public ;
- à la sécurité publique ;
- à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;
- à la moralité publique ;
- à la préservation de l'environnement ;
- à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- au respect du droit de la concurrence ;

Section 5 - Conditions, modalités et conséquences des prohibitions

Article 64. 1. Les conditions et les modalités d'application des articles 55 à 63 du présent code sont prévues par la législation de chaque État membre.

2. Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation sont refusées par l'autorité compétente d'un État membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, les autorités douanières, sous réserve de leurs lois et réglementations et conformément à celles-ci, autorisent l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.

3. Lorsque la possibilité visée à l'alinéa 2 est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, les autorités douanières peuvent adopter une solution différente pour ces marchandises non conformes.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

Article 65. Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs, ainsi que tous les opérateurs impliqués dans les opérations du commerce extérieur, doivent se conformer aux réglementations du contrôle du commerce extérieur et des changes[1], à la législation contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme[2].

CHAPITRE VII - APPLICATION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Article 66. 1. La douane utilise la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières lorsque celle-ci est efficace et rentable tant pour la douane que pour le commerce. La douane en fixe les conditions d'application.

2. Lorsque la douane adopte des systèmes informatiques, elle utilise les normes pertinentes acceptées à l'échelon international.

3. La technologie de l'information est adoptée en concertation avec toutes les parties directement intéressées, dans la mesure du possible.

4. La douane collabore avec les administrations et organismes nationaux de contrôle aux frontières, pour la mise en place et le fonctionnement du guichet unique, en utilisant les technologies de l'information.

5. La douane prévoit :

- des méthodes de commerce électronique comme solution alternative aux documents à établir sur papier ;
- des méthodes d'authentification électronique et sur support papier ;
- le droit de détenir des renseignements pour ses propres besoins et, le cas échéant, d'échanger ces renseignements avec d'autres administrations douanières et avec toute autre partie agréée dans les conditions prévues par la loi au moyen des techniques du commerce électronique.

CHAPITRE VIII - DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS AU REGARD DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

Section 1 - Communication d'informations

Article 67. 1. Tout échange d'informations, telles que des déclarations, demandes ou décisions entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, en vertu de la législation douanière, sont effectués, dans la mesure du possible, en utilisant un procédé

informatique de traitement des données.

2. Des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'alinéa 1 peuvent être utilisés comme suit :

- a) de façon permanente dans les cas dûment justifiés par le type de trafic concerné ou lorsque les procédés électroniques de traitement des données ne sont pas appropriés aux fins des formalités douanières concernées ;
- b) sur une base temporaire, en cas d'indisponibilité des systèmes informatiques des autorités douanières ou des opérateurs économiques.

Article 68. 1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue par les autorités douanières dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie.

Toutefois, cette information peut être transmise sans permission lorsque les autorités douanières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions en vigueur, notamment dans le cadre de procédures judiciaires.

2. Les informations confidentielles visées à l'alinéa 1 peuvent être communiquées aux autorités douanières ou autres autorités compétentes de pays ou territoires situés dans et hors du territoire douanier de la CEMAC aux fins de la coopération douanière avec ces pays ou territoires dans le cadre d'un accord international ou de la législation de la CEMAC.

Article 69. 1. Les autorités douanières et les opérateurs économiques peuvent échanger des informations qui ne sont pas expressément exigées par la législation douanière, en particulier lorsque ces informations sont échangées aux fins de la coopération mutuelle visant à identifier et à contrecarrer les risques. Cet échange peut s'effectuer dans le cadre d'un accord écrit et prévoir l'accès aux systèmes informatiques des opérateurs économiques par les autorités douanières.

2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, toute information fournie par une partie à l'autre dans le cadre de la coopération visée à l'alinéa 1 est considérée comme confidentielle.

Article 70. 1. Toute personne intervenant dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

2. Le dépôt d'une déclaration par une personne aux autorités douanières ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la

personne concernée responsable :

- a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande ;
- b) de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, la notification ou la demande ;
- c) le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.

Ces dispositions s'appliquent également à la communication de toute information requise par les autorités douanières ou fournies à ces dernières.

3. Lorsque la déclaration déposée, la demande présentée ou l'information fournie émane d'un représentant en douane de la personne concernée, ce représentant en douane est lié lui aussi par les obligations visées au présent article.

Section 2 - Publication et disponibilité des renseignements

Article 71. 1. Les dispositions, procédures et informations suivantes sont publiées d'une manière facilement accessible afin que les autorités douanières et les personnes physiques et morales puissent en avoir connaissance :

- a) le présent code des douanes ainsi que les textes pris pour son application ;
- b) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, celles relatives aux régimes douaniers, ainsi que les formulaires et documents requis ;
- c) les horaires d'ouverture des bureaux de douane ;
- d) les taux des droits appliqués et des taxes de toute nature imposées à l'importation ou à l'exportation ;
- e) les exonérations des droits et taxes appliqués à l'importation ou à l'exportation ;
- f) les redevances et impositions imposées par des organismes régionaux, communautaires et gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
- g) les règles concernant la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières ;
- h) les textes relatifs aux règles d'origine ;
- i) les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
- j) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit ;
- k) les voies de recours et les procédures applicables ;
- l) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit ;
- m) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires ;
- n) les coordonnées des points d'information des autorités douanières.
- o) dans la mesure du possible, les temps moyens de dédouanement dans chaque État membre.

2. Les dispositions, procédures et informations susmentionnées sont publiées sur les sites internet de la CEMAC et des Administrations des douanes de chaque État membre et sont mises à jour régulièrement dans un délai raisonnable.

Article 72. 1. Des points d'informations sont établis dans les États membres pour répondre gratuitement aux demandes raisonnables présentées par les personnes physiques et morales concernant les dispositions, procédures et informations douanières.

2. Ces points d'informations répondent aux demandes de renseignements et fournissent les formulaires et documents dans un délai raisonnable, fixé par le Directeur national des douanes de chaque État membre concerné, qui pourra varier selon la complexité ou la nature de la demande.

3. La douane fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.

4. À la demande de la personne intéressée, la douane fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.

5. La douane fournit non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utile de porter à la connaissance de la personne intéressée.

6. Lorsque la douane fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.

7. Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus.

8. Les dispositions susvisées relatives aux points d'information s'appliquent à la Commission de la CEMAC en ce qui concerne les procédures communes entre les États membres.

Section 3 - Possibilité de présenter des observations, information du public avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions

Article 73. 1. Les projets ou propositions de lois et de textes réglementaires relatifs au mouvement, à la mainlevée, au dédouanement des marchandises, et aux régimes douaniers doivent, sauf circonstances particulières, être portés à la connaissance du public en vue de recueillir ses observations. Un délai approprié est accordé au public pour que les personnes intéressées puissent formuler leurs observations.

2. La date d'entrée en vigueur de ces lois et textes réglementaires est différée, sauf

mesure d'application urgente, en vue de permettre aux intéressés de se conformer aux nouvelles dispositions.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux mesures relatives notamment à la modification de la réglementation sur les droits et taxes de douane, aux mesures dont l'efficacité serait amoindrie du fait du respect desdits alinéas et aux mesures appliquées en cas d'urgence.

Section 4 - Représentation en douane

Article 74. 1. Les personnes intéressées ont la faculté de traiter avec la douane, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elles désignent pour agir en leur nom.

2. Toute personne peut désigner un représentant en douane qui doit être établi sur le territoire douanier de la CEMAC.

3. La législation nationale précise les conditions dans lesquelles une personne peut agir pour le compte d'une autre personne dans les relations de cette dernière avec la douane et énonce notamment les responsabilités des tiers vis-à-vis de la douane pour ce qui est des droits et taxes et des irrégularités éventuelles.

4. Les personnes qui ne déclarent pas qu'elles agissent en tant que représentant en douane ou qui déclarent agir en tant que représentant en douane sans y être habilitées, sont réputées agir en leur nom propre et pour leur propre compte.

5. Les opérations douanières que la personne intéressée choisit d'effectuer pour son propre compte ne font pas l'objet d'un traitement moins favorable, et ne sont pas soumises à des conditions plus rigoureuses que les opérations qui sont effectuées par un tiers pour le compte de la personne intéressée.

6. Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.

7. Les autorités douanières peuvent exiger des personnes déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de leur habilitation par la personne représentée.

8. La douane précise les circonstances dans lesquelles elle n'est pas disposée à traiter avec un tiers.

9. La douane notifie par écrit au tiers toute décision de ne pas traiter avec lui.

10. Les autorités douanières n'exigent pas d'une personne agissant en tant que représentant en douane qui accomplit des actes ou des formalités régulièrement qu'elle fournisse à chaque occasion la preuve de son habilitation.

Section 5 - Décisions anticipées relatives à l'application de la législation douanière

Article 75. 1. Les autorités douanières rendent, sur demande écrite, des décisions anticipées pour l'application de la législation douanière.

2. L'expression « *décision anticipée* » s'entend d'une décision écrite communiquée par la douane au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que la douane accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne notamment :

- a) le classement tarifaire de la marchandise ;
- b) l'origine de la marchandise.

3. La douane pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention du requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande :

- a) fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité judiciaire ; ou
- b) a déjà fait l'objet d'une décision d'une autorité judiciaire.

4. Les modalités pratiques régissant la décision anticipée sont fixées par la législation nationale, en conformité avec les normes internationales en la matière.

Section 6 - Opérateur économique agréé

Article 76. 1. Un opérateur économique établi sur le territoire douanier de la CEMAC peut introduire une demande pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé (OEA).

2. Ce statut est accordé par décision du Directeur national des douanes, après analyse des risques et audit de l'opérateur demandeur. Si nécessaire, le Directeur national des Douanes peut consulter d'autres autorités compétentes, nationales ou communautaires, avant d'accorder le statut.

3. Le statut d'opérateur économique agréé comprend les types d'autorisations suivants :

- a) le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières ;
- b) le statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté.

4. Une personne peut être titulaire des deux types d'autorisations visés à l'alinéa 2.

5. Sur la base de la réciprocité, les autorités douanières des États membres peuvent conclure des accords de reconnaissance mutuelle d'OEA avec les pays hors CEMAC.

6. Le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières donne

lieu au bénéfice d'au moins trois des mesures suivantes :

- a) un allègement des contrôles documentaires ;
- b) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens ;
- c) une mainlevée rapide ;
- d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions ;
- e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites ;
- f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportation pendant une période donnée ; et
- g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

7. Outre les facilités visées au précédent alinéa, le titulaire du statut OEA sécurité/sûreté est éligible au régime de la reconnaissance mutuelle prévu à l'alinéa 5.

Article 77. 1. Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé sont les suivants :

- a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;
- b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires ;
- c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée ;
- d) en ce qui concerne l'autorisation d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières, le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ;
- e) en ce qui concerne l'autorisation d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté, l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux.

2. Les autorités douanières vérifient que les candidats au statut d'opérateur économique agréé remplissent les critères visés à l'alinéa 1 en procédant à des audits chez ces derniers.

3. Une fois accordé, le statut d'opérateur économique agréé fait l'objet d'un suivi

régulier de la part des autorités douanières.

Article 78. Le Conseil des Ministres de l'UEAC précise le statut d'opérateur économique agréé et les modalités de reconnaissance mutuelle en zone CEMAC.

Section 7 - Conservation des documents et autres informations

Article 79. 1. La personne concernée conserve aux fins des contrôles douaniers, pendant au moins trois années, les documents et informations pouvant faire l'objet du droit de communication, par tout moyen permettant aux autorités douanières d'y avoir accès et acceptable par ces dernières.

2. Pour les marchandises mises à la consommation ou pour les marchandises déclarées pour l'exportation, la période fixée à l'alinéa 1 commence à la fin de l'année au cours de laquelle les déclarations de mise à la consommation ou d'exportation ont été acceptées.

3. En ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en exonération des droits ou à un taux de droit réduit en raison de leur destination particulière, le délai fixé à l'alinéa 1 commence à la fin de l'année au cours de laquelle elles cessent d'être sous surveillance douanière.

4. En ce qui concerne les marchandises placées sous un autre régime douanier ou les marchandises placées en magasins ou aires de dédouanement, le délai fixé à l'alinéa commence à la fin de l'année au cours de laquelle le régime douanier considéré a été apuré ou au cours de laquelle le séjour en magasin ou aire de dédouanement a pris fin.

5. Lorsqu'un contrôle fait apparaître la nécessité de rectifier la prise en compte des droits et taxes dans la comptabilité douanière des recettes, les documents et informations sont conservés pendant trois ans supplémentaires à compter de la date de cette nouvelle prise en compte.

6. Lorsqu'un recours a été introduit ou lorsqu'une procédure judiciaire est entamée, les délais visés aux alinéas 1 et 5 sont suspendus jusqu'au règlement final du litige.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE I - CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

Article 80. 1. L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

2. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

Article 81. 1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

3. La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 60 kilomètres autour dudit bureau.

Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

Le fait pour les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

b) sur les frontières de terre, entre les limites du territoire douanier et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà.

4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée, dans une mesure variable, par acte du Conseil des Ministres de l'UEAC.

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

Article 82. Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par acte du Conseil des Ministres.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES SERVICES DES DOUANES

Section 1 - Établissement des bureaux de douane

Article 83. 1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du Directeur national des douanes.

Article 84. 1. Les bureaux de douane sont créés et supprimés par décision du Gouvernement de l'État intéressé. Il en détermine la compétence et l'implantation et en fixe les jours et

heures d'ouverture et de fermeture, en tenant compte, notamment des nécessités du commerce. La Commission de la CEMAC en est informée.

2. Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, la décision qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affichée, à la diligence de l'autorité régionale, dans la commune où se trouve le bureau et dans les localités limitrophes.

Article 85. L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau en un endroit apparent, un tableau portant ces mots : « *Bureau des douanes* ».

Article 86. 1. Lorsque les bureaux de douane sont situés au même point de passage d'une frontière commune (bureaux de douane dits « *juxtaposés* »), les administrations des douanes concernées harmonisent les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que la compétence de ces bureaux.

2. Aux points de passage des frontières communes, les administrations des douanes concernées effectuent, chaque fois que possible, les contrôles en commun.

3. Lorsque les services habilités de l'État d'exportation décident de procéder à une vérification physique, ils en informent les services habilités de l'État d'importation qui peuvent assister à cette vérification et obtenir copie du rapport d'inspection.

4. Lorsque la douane souhaite établir un nouveau bureau de douane ou transformer un bureau existant à un point de passage commun, elle collabore, chaque fois que possible, avec la douane voisine en vue d'établir un bureau de douane juxtaposé permettant de faciliter les contrôles communs.

Section 2 - Établissement des brigades et postes de douane

Article 87. Les brigades et postes de douane sont créés et supprimés par décision du Gouvernement de l'État intéressé qui en informe la Commission de la CEMAC.

CHAPITRE III - IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 88. 1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est spécialement interdit à toute personne physique ou morale, civile ou militaire :

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
b) de s'opposer à cet exercice.

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 89. 1. Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 90. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leurs commissions d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 91. 1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par les individus armés ;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article 92. Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 93. 1. Les agents de la surveillance doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant trois ans, le rayon des douanes, au cas où ils seraient révoqués à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient dans le rayon avant d'entrer dans l'administration des douanes.

2. Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon, sont poursuivis par le procureur près le tribunal compétent, à la diligence de l'administration des douanes.

Article 94. 1. Tout agent des douanes ayant servi, de façon ininterrompue, pendant trois années dans la branche de la surveillance, doit quitter le rayon des douanes immédiatement après sa révocation.

2. Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent au titre de leurs fonctions ou à l'occasion de leur exercice.

Article 95. Le coupable qui dénonce la concussion ou la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Article 96. Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions dans les services des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

CHAPITRE IV - POUVOIRS DES AGENTS DE DOUANES

Section 1 - Généralités sur les contrôles douaniers

Article 97. 1. Pour l'application de la législation douanière, les agents des douanes exercent des contrôles qui incluent les contrôles avant, pendant et après le dédouanement.

2. Toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci sont soumises au contrôle de la douane, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes.

3. Les États membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition, en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

4. Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.

5. Les autorités douanières appliquent une gestion des risques visant notamment à distinguer les niveaux de risque associés aux personnes, marchandises et moyens de transport faisant l'objet d'un contrôle douanier ou d'une surveillance douanière, et à établir s'il y a lieu de soumettre ces personnes et ces marchandises à des contrôles douaniers spécifiques.

6. Cette gestion des risques comprend des activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la détermination et la mise en œuvre des mesures requises, ainsi que le suivi et le réexamen réguliers du processus et des résultats obtenus.

7. Les contrôles douaniers lors du dédouanement autres que les contrôles aléatoires sont principalement fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contre-mesures nécessaires.

8. Les autorités douanières des États membres échangent des informations en matière de risque, en particulier lorsqu'elles détiennent des éléments laissant supposer que la fraude concerne plusieurs États membres.

9. La douane coopère avec le commerce, les autres administrations et organismes présents à la frontière ainsi qu'avec les autres administrations des douanes, pour améliorer les contrôles douaniers. Elle peut à ce titre conclure des protocoles d'accord et des accords d'assistance administrative mutuelle.

10. La douane fait appel, dans toute la mesure possible, à la technologie de l'information et utilise les procédés électroniques pour améliorer les contrôles douaniers.

11. La douane évalue les systèmes commerciaux des entreprises qui ont une incidence sur les opérations douanières afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions douanières.

Section 2 - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 98. Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Article 99. 1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

3. En cas de refus d'obtempérer à la troisième injonction à haute et intelligible voix, les agents des douanes peuvent faire usage de la force pour exercer ce droit de visite.

Article 100. Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 101. 1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux, ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. Les commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres,

armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des commandants.

3. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Article 102. Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Section 3 - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel

Article 103. 1. Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent Code, les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C, à condition qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités, ont accès aux locaux ou lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

2. Cet accès a lieu entre 8 heures et 18 heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

3. En dehors des cas visés à l'alinéa 2, l'autorisation du Procureur de la République est requise pour les opérations visées à l'alinéa 1. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

4. Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés à l'alinéa 1 peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par les États membres, et procéder à la saisie de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie, quel qu'en soit le support.

5. Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités à l'alinéa 1 qui est également affectée au domicile privé.

Section 4 - Visites domiciliaires

Article 104. 1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 352 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des

visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un officier municipal du lieu, soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

2. En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit. La nuit s'entend de la période après dix-neuf (19) heures et avant cinq (5) heures.

3. Toutefois, les agents des douanes peuvent intervenir, même la nuit, sans l'assistance d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 368 ci-après, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment, même sis en dehors du rayon.

4. En dehors des cas visés à l'alinéa 3, l'autorisation du Procureur de la République est requise pour les opérations visées à l'alinéa 1. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

5. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

Section 5 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 105 1. Les chefs de bureaux, les receveurs des douanes et les agents des douanes de catégorie A ou B peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, manifestes passagers, etc.) ;

d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de transports rapides, qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis

(bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) chez les commissionnaires ou transitaires ;

g) chez les destinataires et les expéditeurs réels de marchandises ;

h) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;

i) dans les établissements bancaires ;

j) chez les opérateurs de télécommunications ;

k) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'administration des douanes.

2. Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1 du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

5. En aucun cas, les administrations de l'État et des collectivités locales, ainsi que les entreprises concédées par l'État et les collectivités locales, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des douanes de catégorie A ou B qui, pour établir les impôts, droits et autres prélèvements institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent, quel qu'en soit le support.

Section 6 - Contrôle douanier des envois par la poste et par les courriers express

Article 106. 1. Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, ainsi

que les locaux des entreprises de courriers express, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. L'administration des postes et les entreprises de courriers express sont tenues de soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibitions à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. L'administration des postes et les entreprises de courriers express sont également tenues de soumettre au contrôle les envois frappés de prohibitions à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. Il ne peut en aucun cas être porté atteinte au secret des correspondances.

5. Un Acte du Conseil des Ministres de l'UEAC précise les modalités de contrôle douanier des envois par poste et courriers express.

Section 7 - Livraisons surveillées

Article 107. 1. Afin de constater les délits douaniers portant sur des produits prohibés, si la peine maximale encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités, dans les conditions fixées par les textes nationaux en vigueur, procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le Directeur national des douanes ou l'un de ses représentants habilités et sauf opposition de celui-ci, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens des articles 452 à 454 du présent code.

2. Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

3. L'information préalable prévue à l'alinéa 1 du présent article doit être donnée, par tout moyen, au Directeur national des douanes.

4. Les dispositions d'application du présent article sont fixées par la législation nationale.

Section 8 - Infiltration

Article. 108. 1. Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation et de transit de certains produits prohibés, le Directeur

national des douanes peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration en collaboration avec d'autres autorités compétentes, le cas échéant.

2. L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans les conditions réglementaires, agissant sous la responsabilité d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. Cet agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les infractions visées à l'alinéa 1. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

3. La liste des produits visés à l'alinéa précédent ainsi que les modalités d'infiltration sont fixées par la législation nationale.

Section 9 - Retenue douanière des personnes

Article 109. 1. À l' occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des douanes peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne en cas de flagrant délit douanier passible de peines d'emprisonnement et si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

2. La personne est gardée comme en matière de procédure pénale, si nécessaire dans des locaux gardés mis à la disposition par la police. La décision de retenue est prise par un agent de catégorie A qui en informe immédiatement sa hiérarchie.

3. La durée de la retenue ne peut excéder 24 heures. Toutefois, elle peut être portée à 48 heures sur autorisation du Procureur de la République si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

Section 10 - Vérification d'identité

Article 110. Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Section 11 - Droit d'apposition des scellés

Article 111. Pour la recherche et la constatation des infractions douanières prévues au présent code, et lorsque les circonstances l'exigent, le Chefs de bureaux de douane, les receveurs des douanes ainsi que les agents de la catégorie A ou B peuvent procéder à l'apposition des scellés sur les marchandises, les moyens de transport, les documents, avoirs, objets et bâtiments ayant servi ou susceptibles de servir à masquer directement ou indirectement la fraude.

TITRE III - CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE I - IMPORTATION

Section 1 - Généralités

Article 112. 1. L'introduction de marchandises sur le territoire douanier comporte pour le transporteur l'obligation de les conduire directement, en empruntant, le cas échéant, les itinéraires déterminés, et sans retard, à un bureau de douane ou en un autre lieu désigné par la douane, sans rompre les scellements douaniers et sans modifier la nature ou l'emballage des marchandises.

2. L'alinéa 1 susvisé ne s'applique pas aux marchandises transportées par des navires ou des avions qui empruntent le territoire douanier sans faire escale dans un port ou un aéroport du territoire douanier.

3. Lorsque le transport des marchandises du lieu de leur introduction sur le territoire douanier au bureau de douane ou en un autre lieu désigné est interrompu par suite d' accident ou de force majeure, le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions raisonnables pour éviter que les marchandises ne circulent dans des conditions non autorisées et d' informer les autorités douanières ou les autres autorités compétentes de la nature de l' accident ou des autres circonstances qui ont interrompu le transport.

4. Lorsque le bureau de douane auquel les marchandises doivent être présentées n'est pas situé au lieu d'introduction des marchandises sur le territoire douanier, la douane exige le dépôt des documents auprès de la douane de ce lieu uniquement lorsqu' elle l'estime nécessaire aux fins des contrôles.

5. À la demande du transporteur, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci permet, dans la mesure du possible, que les formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises soient accomplies en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration des douanes.

6. Le commencement du déchargement est autorisé le plus tôt possible après l'arrivée du moyen de transport au lieu de déchargement.

Section 2 - Transports par mer

Article 113. 1. Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2. Ce document doit être signé par le Commandant. Il doit mentionner l'espèce, le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature, le poids des marchandises et les lieux de chargement.

3. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4. Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 114. Le commandant d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes qui se rendent à bord ;

b) leur remettre une copie du manifeste.

Article 115. Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article 116. À son entrée dans le port, le commandant est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 117. 1. La Compagnie maritime, le Consignataire ou le Commandant du navire doit déposer au bureau de douane :

a) à titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;
- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;
- les certificats d'appareillage ou clearance.

b) les chartes parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

1 bis. Le manifeste de la cargaison visé à l'alinéa 1. a) doit être transféré par voie électronique.

Toutefois, dans des situations particulières, les autorités concernées peuvent accepter que le manifeste de la cargaison soit déposé sur support papier.

1 Ter. Lorsque le manifeste de la cargaison est transféré par voie électronique, il doit être transféré au plus tard quarante-huit heures avant l'arrivée du navire dans le port.

Lorsque le manifeste de la cargaison est déposé sur support papier, il doit être déposé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port. Le délai de vingt-quatre heures ne court pas les dimanches et jours fériés.

2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

Article 118. 1. Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par le directeur national des douanes.

3. Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci-dessus, peuvent être accordés.

Article 119. Les commandants des navires des marines militaires sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands.

Section 3 - Transports par les voies terrestres

Article 120. 1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus proche bureau de douane par la route la plus directe désignée par le Gouvernement de l'État dont dépend ce bureau et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination.

2. Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

3. Les dispositions de l'article 118 alinéa 3 ci-dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie terrestre.

Article 121. 1. Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international par décision du directeur national des douanes, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.

2. Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du service des douanes sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

Article 122. 1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte et comportant les mêmes indications que celles exigées pour les manifestes couvrant le transport par mer et par air.

2. Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau.

Section 4 - Transports par la voie aérienne

Article 123. 1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la ligne aérienne qui leur est imposée.

2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

3. Les aéroports douaniers sont désignés par le Gouvernement de l'État où ils sont installés ; ce dernier peut également prendre toutes dispositions utiles pour que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières.

Article 124. Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 113 ci-dessus.

Article 125. 1. Le commandant de tout aéronef civil ou militaire doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2. Le commandant de tout aéronef civil ou militaire ou son représentant doit transférer ce document par voie électronique, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport, avec le cas échéant sa traduction authentique, au décollage de l'appareil à partir du pays de provenance.

Article 126. 1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 127. Les dispositions de l'article 118 ci-dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II - EXPORTATION

Article 128. 1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2. Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS PAR MER

Article 129. S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affranchies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des douanes.

Article 130. Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

Article 131. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau de douane le plus voisin du lieu de provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

Article 132. 1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douane, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et aux pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 133. 1. Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de douane. Ils ne doivent pratiquer à la sortie que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions.

2. Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est fixée par décision du Directeur National des Douanes.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves et rivières limitrophes des États qui, par convention, ont reconnu la liberté de la navigation et la neutralité des eaux.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA NAVIGATION SUR LES FLEUVES ET COURS D'EAU FORMANT LA FRONTIÈRE

Article 134. Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontière au territoire douanier d'un ou plusieurs États membres et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages être muni :

1° d'un certificat de navigation ;

2° d'une liste complète du personnel embarqué à bord, indiquant les noms, nationalité et emploi des membres de l'équipage ;

3° d'un manifeste, établi comme précisé par l'article 113 ci-dessus, relatif aux transports par mer.

Ces deux derniers documents, établis au lieu de départ, sont visés au départ par le chef du bureau des douanes ou à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route et doivent être remis au bureau des douanes ou à défaut à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers, le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires.

Article 135. Les dispositions des articles 100, 101, 113 à 119, 129 à 133 ci-dessus sont applicables aux bateaux désignés à l'article 134 sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des articles suivants.

Article 136. Sont seules exemptées de l'obligation du manifeste, les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

Article 137. Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la douane, ou à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

Article 138. Dans toutes les escales, les agents des douanes pourront se faire présenter le manifeste, la liste d'équipage et les contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

Article 139. Toute irrégularité constatée, tant pour la cargaison que pour le personnel sera mentionnée par le chef du bureau des douanes, ou par l'autorité administrative, sur le manifeste, ou sur la liste de l'équipage.

En outre, lorsqu'elle ne sera pas dûment justifiée, elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité qui aura constaté l'irrégularité.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES MOYENS DE TRANSPORT

Article 140. 1. Les manifestes et autres documents, transférés par voie électronique ou déposés sur support papier à titre de déclaration sommaire, peuvent être rectifiés par le déclarant, à condition que ce dernier en ait fait la demande aux autorités douanières :

a) dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'arrivée du navire ; ou

b) pour les moyens de transport autres que par mer, dans un délai de douze (12) heures à compter de l'arrivée du moyen de transport.

2. En cas de force majeure, empêchant le débarquement des marchandises ou l'arrivée du moyen de transport, le service procède à l'annulation du manifeste électronique enregistré.

TITRE IV - MAGASINS ET AIRES DE DÉDOUANEMENT

Article 141. 1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 112 à 139 ci-dessus peuvent être placées en magasins, sur aires de dédouanement, suivant les modalités fixées au présent Titre.

2. les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne sont admises que dans les magasins ou les aires de dédouanement spécialement équipés et désignés à cet effet.

3. Les terminaux à conteneur et ports secs sous douane sont des magasins et aires de dédouanement au sens du présent Titre et soumis à toutes ses dispositions.

4. La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du Directeur national des douanes, qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement.

5. L'autorisation visée au paragraphe 4 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 142. L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

Article 143. 1. Les opérations normalement requises pour conserver en l'état les marchandises placées en magasins ou sur les aires de dédouanement, faciliter leur enlèvement et acheminement ultérieur, sont autorisées par la douane, pour des raisons qu'elle juge valables.

2. La durée maximum du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée par le Directeur national des douanes, en tenant compte des délais nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières. Ce délai peut être prorogé pour des raisons jugées valables.

3. Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises peut les retirer du magasin ou de l'aire de dédouanement, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chaque cas.

4. Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt.

Article 144. Les obligations et les responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

Cet engagement est cautionné.

TITRE V - OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE I - DÉCLARATION EN DÉTAIL

Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail

§1 - Généralités

Article 145. 1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

§2 - Dépôt de la déclaration en détail

Article 146. 1. La déclaration en détail doit être déposée dans le bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2. La déclaration en détail doit être déposée pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai de trois jours ouvrables (non compris les dimanche et jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

3. Le délai prévu à l'alinéa 2 est majoré de la durée de séjour réglementaire des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement si cette procédure a été utilisée.

4. La déclaration en détail peut être déposée en dehors des heures d'ouverture du bureau lorsqu'elle est effectuée par voie électronique.

5. À l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée au plus tard dès l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

§3 - Dépôt anticipé de la déclaration en détail

Article 147. 1. Les déclarations en détail peuvent être déposées avant l'arrivée des marchandises.

2. Ces déclarations anticipées ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 156 ci-après.

3. Pour les déclarations anticipées, la mainlevée peut être accordée immédiatement, dès que l'arrivée des marchandises a été confirmée et sous réserve que l'ensemble des conditions requises pour l'octroi de cette mainlevée soient satisfaites.

Section 2 - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Article 148. Sous réserve de l'article 74, la déclaration en douane peut être faite par toute personne pouvant légalement disposer de la marchandise, ainsi que tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel la marchandise est déclarée.

Article 149. 1. Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2. Cet agrément est donné par le Conseil des Ministres de l'UEAC après avis du Comité Consultatif National des commissionnaires en douane agréés.

3. Le Conseil des Ministres de l'UEAC peut, selon la même procédure, retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

4. Les critères sur la base desquels l'agrément est délivré comprennent obligatoirement la moralité douanière et fiscale, la solvabilité et les connaissances douanières et compétences professionnelles.

Article 150. 1. Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2. Cette autorisation est accordée par le Directeur national des Douanes à titre temporaire et révocable et pour des opérations déterminées, dans des conditions déterminées par chaque État.

Article 151. 1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société. Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

a) Pour les sociétés de personnes :

- tous les associés en nom collectif ;
- tous les commandités ;
- le ou les gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités.

b) Pour les sociétés anonymes :

- le Président Directeur Général ;
- éventuellement, le Directeur Général et l'Administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

c) Pour les sociétés à responsabilité limitée :

- le ou les gérants.

2. En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou l'autorisation de dédouaner, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article 152. Les comités consultatifs nationaux prévus à l'article 149 paragraphe 2 ci-dessus, dont la création et le fonctionnement relèvent de la compétence exclusive des États, sont appelés à donner leur avis sur les demandes ou les retraits d'agréments de commissionnaire en douane. Ils peuvent, en outre, proposer les retraits d'agréments.

Article 153. 1. Les commissionnaires en douane doivent tenir des répertoires annuels, côtés et paraphés de leurs opérations en douane.

2. Les répertoires sont côtés et paraphés par le Président du Tribunal civil du lieu où les intéressés ont leur domicile.

3. Les répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros ; ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

4. Les répertoires, dont le modèle est fixé par la Commission de la CEMAC (1), servent de base aux recherches des agents des douanes qui peuvent en outre exiger la production des correspondances et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 154. Les dispositions de l'article 153 sont applicables à tous les intermédiaires : compagnies de navigation, compagnies de chemin de fer, courtiers maritimes, offices postaux etc., en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte de tiers.

Article 155. 1. Les conditions d'application des dispositions des articles 153 et 154 sont fixées par décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC.

2. Ces décisions déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

Section 3 - Forme, énonciations, enregistrement, rectifications et annulations des déclarations en détail

§1 - Forme et contenu des déclarations en détail

Article 156. 1. Les déclarations en détail doivent être faites par voie électronique.

2. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur, y compris le numéro d'identification unique (NIU) des importateurs et des exportateurs.

3. Le Président de la Commission de la CEMAC détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. La forme des déclarations est conforme aux modèles recommandés par l'Organisation Mondiale des Douanes.

4. Parmi les documents devant être annexés à la déclaration en détail, doit figurer la déclaration détaillant les éléments constitutifs de la valeur.

5. Les autorités douanières peuvent accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents devant être annexés à la déclaration en détail.

6. Les autorités douanières exigent une traduction des renseignements figurant sur les documents justificatifs uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration de marchandises.

7. Dans certains cas, la déclaration électronique peut être remplacée par une déclaration écrite ou verbale.

8. Les déclarations en détail doivent être validées par le déclarant. Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, elles sont remplacées par une déclaration écrite, elles doivent être signées par le déclarant.

9. Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous

réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé.

Article 157. Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 158. Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

§2 - Demande d'examen des marchandises

Article 159. 1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent examiner les marchandises avant déclaration et prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une demande d'examen ; lorsque cette demande est accordée par la douane, elle donne lieu à un permis d'examen.

3. La douane n'exige pas que les échantillons dont le prélèvement est autorisé sous son contrôle fassent l'objet d'une déclaration de marchandises distincte, à condition que lesdits échantillons soient repris dans la déclaration de marchandises relative au lot de marchandises dont ils proviennent.

4. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet d'un permis d'examen est interdite.

5. La forme des demandes et permis d'examen et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions du Président de la Commission de la CEMAC.

§3 - Enregistrement des déclarations en détail

Article 160. 1. La déclaration en détail est enregistrée lorsqu'elle est validée par le déclarant et acceptée par le système informatique douanier.

2. Lorsque, en application de l'alinéa 7 de l'article 156, la déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite ou verbale, les autorités douanières déterminent si la déclaration est recevable. Lorsque la déclaration est reconnue comme recevable, elle est immédiatement enregistrée par les autorités douanières.

3. S'agissant des déclarations écrites, sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

4. En application de l'article 156 alinéa 9, l'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder

aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été déposée directement. La mainlevée des marchandises n'est pas différée à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

5. Lorsqu'il existe, dans une déclaration, contradiction entre une mention en lettres ou en chiffres libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie ; cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres, contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

6. Lorsque la douane ne peut enregistrer la déclaration de marchandises, elle indique au déclarant les motifs du rejet.

Article 161. Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un dimanche ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires, telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

§4 - Rectification des énonciations des déclarations en détail

Article 162. 1. La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises s'il en fait la demande après le début de l'examen de la déclaration de marchandises, si les raisons invoquées par le déclarant sont jugées valables par la douane.

2. Les rectifications ne peuvent porter que sur le poids, le nombre, la mesure ou la valeur des marchandises de la déclaration initiale.

3. Le déclarant est autorisé à retirer la déclaration de marchandises et demander l'application d'un autre régime douanier à condition que la demande soit introduite auprès de la douane avant l'octroi de la mainlevée et que les raisons invoquées soient jugées valables par la douane.

§5 - Annulation des déclarations en détail

Article 163. Après leur enregistrement, les déclarations peuvent être annulées par l'administration des douanes dans les conditions et modalités fixées par les législations nationales.

CHAPITRE I BIS - PROCEDURES SIMPLIFIÉES

Article 164. 1. Des décisions du Directeur national des douanes peuvent autorisent des procédures simplifiées de mise en douane et de dédouanement prévoyant notamment :

a) que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires

pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif ;

b) la mainlevée sur la base d'une déclaration en détail incomplète avec établissement ultérieur de la déclaration en détail complète des marchandises ;

c) La mise en douane ou le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou dans tout autre lieu agréé ;

d) l'enregistrement de déclarations en détail dans un bureau de douane de la CEMAC différent de celui où les marchandises sont présentées.

2. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

Article 165. 1. Les envois de secours, les envois urgents et marchandises périssables sont éligibles à la procédure de la déclaration simplifiée visée à l'article 164.

2. Le Conseil des ministres de l'UEAC précise le cadre applicable aux envois de secours, les envois urgents et marchandises périssables visée à l'alinéa 1.

Article 166. 1. Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un régime douanier, les autorités douanières acceptent une garantie globale de la part de tout déclarant qui déclare régulièrement des marchandises.

2. Les autorités douanières n'exigent pas de garanties lorsqu'elles sont convaincues que l'intéressé rempliera toutes ses obligations envers elle.

CHAPITRE II - VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL ET DES MARCHANDISES

Section 1 - Généralités

Article 167. 1. La déclaration en détail peut faire ou non l'objet d'une vérification en fonction des résultats de l'analyse du risque affectées par le service.

2. Les déclarations non sélectionnées pour la vérification font l'objet d'une la main levée immédiatement.

3. Pour les déclarations sélectionnées, le service procède à la vérification de la déclaration en détail et de tout ou partie des marchandises déclarées.

4. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration et des marchandises sur lesquelles porte la contestation.

Section 2 - Vérification de la déclaration en détail

Article 168. La vérification de la déclaration en détail consiste, en l'examen de cette dernière et des documents qui lui sont annexés, en vue de s'assurer de la concordance des énonciations mentionnées dans ladite déclaration avec les éléments d'information figurant sur les documents.

Le service des douanes peut exiger du déclarant la présentation d'autres documents destinés à permettre la vérification de l'exactitude des énonciations des déclarations.

Le service des douanes peut se limiter à ces seuls contrôles « *sur pièces* » et tenir pour exactes les énonciations de la déclaration sans procéder à la vérification des marchandises. La déclaration est dite « *admise pour conforme* ».

Section 3 - Vérification des marchandises

Article 169. 1. Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par la douane.

2. Lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée, et si possible simultanée, des contrôles.

3. La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

4. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

5. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins et aires de dédouanement ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

6. Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins et aires de dédouanement et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 170. 1. La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son représentant.

2. Lorsque les agents des douanes l'exigent, le déclarant fournit l'assistance nécessaire pour faciliter cette vérification.

3. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification des marchandises, le service des douanes lui notifie son intention de commencer les opérations de visite ou de les poursuivre s'il les avait suspendues. Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du chef du bureau des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

4. Les prélèvements d'échantillons sont limités aux cas où la douane estime que cette opération est nécessaire pour établir l'espèce tarifaire ou la valeur des marchandises déclarées ou pour assurer l'application des autres dispositions de la législation nationale. Les quantités de marchandises qui sont prélevées à titre d'échantillons doivent être réduites au minimum nécessaire.

5. Les autorités douanières peuvent soumettre, pour analyse, à un laboratoire spécialisé des échantillons des marchandises déclarées si l'espèce ou d'autres caractéristiques de ces dernières ne peuvent être établies de façon satisfaisante par d'autres moyens.

Les frais résultant du recours aux laboratoires d'analyses sont à la charge :

a) de l'administration lorsque les résultats de la vérification ou du règlement final du litige confirment les éléments de la déclaration du redevable ;

b) du redevable dans le cas contraire.

6. À condition d'en informer les autorités douanières, l'importateur peut faire réaliser une seconde analyse à ses frais. Dans ce cas, les autorités douanières lui indiquent le laboratoire auprès duquel cette analyse peut être effectuée.

7. En outre, les autorités douanières peuvent avoir recours à un expert désigné sur la base de ses compétences au regard du cas considéré.

Section 4 - Règlement des contestations relatives à la déclaration des marchandises

Article 171. Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, des énonciations de la déclaration, il informe le déclarant de sa décision. Ce dernier, s'il n'accepte pas les résultats de la vérification, peut exercer son droit de recours conformément au Titre XII du présent code.

Section 5 - Application des résultats de la vérification

Article 172. 1. Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification, et, le cas échéant, conformément à la décision du directeur national des douanes ou du Conseil des Ministres de l'UEAC.

2. Les constatations matérielles de la douane relatives au poids, à la mesure, au nombre ainsi que la déduction des emballages ou leur taxation, l'application et la liquidation des droits et taxes ont lieu conformément aux règles fixées par les décisions prises en application de l'article 22 ci-dessus.

3. Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III - LIQUIDATION, PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

Section 1 - Liquidation, prise en compte et recouvrement des droits et taxes

Article 173. 1. Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 21 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir à l'importation et à l'exportation sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 174. 1. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

2. Les droits et taxes liquidés dans les déclarations en détail électroniques sont pris en compte automatiquement dans la comptabilité douanière des recettes par l'intermédiaire du système informatique douanier au moment de l'acceptation de ces déclarations par ce système. Le recouvrement est dans ce cas effectué conformément aux dispositions des articles 175 à 178 et 182 du présent code.

3. Dans tous les autres cas où naît une dette douanière, le service des douanes de constatation liquide immédiatement les droits et taxes exigibles et transmet cette liquidation au comptable des douanes dans un délai de 48 heures. Le comptable des douanes prend immédiatement en compte ces droits et taxes dans la comptabilité douanière des recettes et en notifie le montant au redevable, ainsi qu'à la caution si une garantie a été constituée, dans un délai de 48 heures.

4. Le service des douanes peut accorder un délai de dix jours ouvrables au redevable pour s'acquitter de sa dette.

5. En cas de non-paiement à l'échéance, le comptable des douanes met en œuvre toutes les voies de droit pour recouvrer les droits et taxes exigibles et applique un intérêt de retard dont le taux et les modalités sont fixés par chaque État membre.

Section 2 - Paiement au comptant

Article 175. 1. Les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont payables au comptant par le propriétaire de la marchandise ou son mandataire, par tous moyens de paiement, y compris les paiements électroniques.

Toutefois, au-dessus d'un montant fixé par le Ministre des finances de chaque État membre, le paiement électronique est obligatoire.

2. Il est immédiatement donné quittance du paiement des droits et taxes. La quittance est délivrée par voie électronique sauf dans les cas où la déclaration peut être déposée par écrit ou faite verbalement, conformément à l'alinéa 7 de l'article 156.

3. Les registres de liquidation et de paiement des droits ainsi que les registres de restes à recouvrer sont informatisés.

Article 176. 1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit, sur les marchandises détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction de la douane ou lorsqu'une partie des marchandises est manquante pour des raisons tenant à leur nature, à condition que ce manque soit dûment établi à la satisfaction de la douane.

2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

3. Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation ou d'exportation, aux droits et taxes qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés ou exportés dans cet état.

Article 177. 1. Le recouvrement des droits et taxes ainsi que leur prise en charge sont effectués conformément aux règles figurant dans l'Acte n° 16/65-UDEAC-17 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'État de l'UDEAC et aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans chaque État, pour autant que celles-ci ne sont pas contraires à celles-là.

2. En toute hypothèse, les chefs de bureaux des douanes sont chargés des perceptions de minime importance concernant les paquets et colis postaux, les bagages des voyageurs et, en général, les opérations effectuées sans le dépôt préalable d'une déclaration écrite. Les modalités d'application des dispositions prévues au présent article sont déterminées par voie réglementaire.

3. La législation nationale fixe une valeur minimale ou un montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu.

4. Lorsque la douane constate que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises ou lors de la liquidation des droits et taxes occasionneront ou ont occasionné la perception ou le recouvrement d'un montant de droits et taxes inférieur à celui qui est légalement exigible, elle rectifie les erreurs et procède au recouvrement du montant impayé. Toutefois, lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal prescrit par la législation nationale, la douane ne procède pas à sa perception ou à son recouvrement.

Section 3 - Crédit des droits et taxes

Article 178. 1. Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées d'un à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes à l'exception des prélèvements communautaires.

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer pour une même journée est inférieure à un minimum à déterminer dans chaque État.

3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de retard en cas de non-paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise spéciale, aux taux fixés dans chaque État.

4. Les traites comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

5. Aucune traite ne doit être acceptée si elle ne porte la signature du directeur d'un établissement de crédit agréé par l'État et ayant son siège ou une succursale dans ledit État.

6. La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites.

7. La remise spéciale ne peut se cumuler avec la remise prévue pour le crédit d'enlèvement.

Section 4 - Remboursement des droits et taxes

Article 179. Les redevables qui ont acquitté indûment des droits liquidés par le service des douanes peuvent en obtenir le remboursement dans la limite de la prescription prévue par l'article 396 ci-après, sous réserve que l'indue perception ait pour cause l'erreur de l'administration et que l'action en répétition soit exercée par la personne qui a effectué le paiement ou par celle au nom de qui il a été fait.

Article 180. 1. Le remboursement est accordé pour les marchandises importées ou exportées dont il est reconnu, qu'au moment de l'importation ou de l'exportation, elles étaient défectueuses ou, pour toute autre cause, non conformes aux caractéristiques prévues et sont renvoyées au fournisseur ou à une autre personne désignée par ce dernier, à condition que :

- les marchandises soient réexportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune ouvraison ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays d'importation ;

- les marchandises soient réimportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune ouvraison ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays vers lequel elles avaient été exportées.

2. Toutefois, lorsque la réexportation n'est pas économiquement justifiée, il peut lui être substituée la destruction, aux frais du redevable, des marchandises avec l'accord et sous le contrôle des autorités douanières.

3. Lorsque la douane autorise que les marchandises qui ont été initialement déclarées pour un régime douanier avec paiement de droits et taxes soient placées sous un autre régime douanier, le remboursement est accordé pour les droits et taxes qui constituent une prise en compte excédentaire par rapport au montant dû dans le cadre du nouveau régime.

5. La décision concernant la demande de remboursement intervient et est notifiée par écrit à la personne intéressée dans les meilleurs délais, et le remboursement de la prise en compte excédentaire est effectué le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.

6. Le remboursement n'est pas accordé lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal fixé par la législation nationale.

Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC.

CHAPITRE IV - ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Section 1 - Règles générales

Article 181. 1. Les marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes ne peuvent y être enlevées sans l'autorisation du service des douanes ou sans que les droits et taxes aient été préalablement payés ou garantis.

2. Les marchandises doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes.

3. Si au cours de la vérification de la déclaration en douane, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de l'espèce, l'origine ou la valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane et taxes d'effet équivalent dont les marchandises pourraient être passibles, et sous réserve que les autorités

douanières se soient assurées que les marchandises ne font l'objet d'aucune prohibition ou restriction.

4. Lorsque la douane a l'assurance que toutes les formalités de dédouanement seront remplies ultérieurement par le déclarant, elle accorde la mainlevée, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif acceptable par la douane et contenant les principales données relatives à l'envoi en cause, ainsi qu'une garantie, le cas échéant, en vue d'assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

5. Lorsqu'une infraction a été constatée, la douane accorde la mainlevée sans attendre le règlement de l'action administrative ou judiciaire sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure et que le déclarant acquitte les droits et taxes et fournisse une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles ainsi que de toute pénalité dont il pourrait être passible.

6. Dans les cas où la mainlevée n'est pas accordée et qu'un délai est nécessaire en vue de terminer les vérifications, les autorités douanières en informent l'opérateur dans les moindres délais.

Section 2 - Crédit d'enlèvement

Article 182. Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt entre les mains du comptable compétent d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année, sous l'obligation de payer une remise.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes.

Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours ouvrables après la prise en compte des droits et taxes de douane. En cas de non-paiement à l'échéance, le comptable des douanes met en œuvre, à l'encontre du déclarant et de la caution, toutes les voies de droit pour recouvrer les droits et taxes exigibles et applique un intérêt de retard dont le taux et les modalités sont fixés par chaque État membre.

Section 3 - Responsabilités respectives des chefs des bureaux des douanes et des comptables

Article 183. Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par les chefs des bureaux des douanes et sous la responsabilité de ceux-ci.

Article 184. Le comptable compétent est chargé, sous sa responsabilité, de l'octroi du crédit d'enlèvement et du recouvrement des droits.

Les contrôles à effectuer par le comptable compétent et par les chefs des bureaux des douanes en vue d'éviter le dépassement de crédit ainsi que le partage des remises sur le crédit d'enlèvement sont fixés dans chaque État par voie réglementaire.

Section 4 - Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation

Article 185. 1. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2. Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route la plus directe visée à l'article 120 ci-dessus.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

4. Les dispositions des articles 141 à 144 relatives aux magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Article 186. Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

a) à l'article 118 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;

b) à l'article 127, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Article 187. 1. Aucun navire marchand ou militaire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port ou quitter son lieu de chargement en rade foraine avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;
- d'un manifeste visé par la douane, établi conformément aux dispositions de l'article 113 ci-dessus et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont ou non originaires de la zone franche.

2. Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 188. (Réservé pour une utilisation future éventuelle)

Article 189. 1. Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol qu'à partir des aéroports douaniers.

2. Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 123 à 127 du présent Code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

CHAPITRE V - CONTRÔLE APRES DÉDOUANEMENT

Article 190 1. Pour s'assurer de la conformité d'un opérateur à la réglementation douanière, les autorités douanières peuvent, après octroi de la mainlevée des marchandises, contrôler, dans les limites du délai de prescription prévu aux articles 398 et 399 du présent Code :

a) les déclarations de cet opérateur et tous les documents s'y rapportant ;

b) sa comptabilité ;

c) les écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises importées ou exportées ;

d) les opérations commerciales portant sur ces marchandises.

2. Ce contrôle peut s'exercer à partir des locaux des autorités douanières ou dans les locaux de l'opérateur, de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opérations et de toute autre personne disposant des documents et données visés à l'alinéa 1 pour des raisons professionnelles.

TITRE VI - RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS ET ÉCONOMIQUES

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - Régime général des acquits-à-caution

Article 191. 1. Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2. La douane détermine le montant de la garantie.

3. Toute personne tenue de constituer une garantie doit pouvoir choisir l'une des formes de garantie proposées, à condition qu'elle soit acceptable par la douane.

4. La douane n'exige pas de garantie lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé remplira toutes ses obligations envers elle.

5. Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un régime douanier, la douane accepte une garantie globale, notamment de la part de tout déclarant qui déclare régulièrement des marchandises dans différents bureaux du territoire douanier.

6. Lorsqu'une garantie est exigée, le montant de cette garantie est aussi faible que possible et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes, n'excède pas le montant éventuellement exigible.

7. Les marchandises soumises à des taxes intérieures dans un État membre, doivent circuler sur le territoire douanier de la CEMAC sous couvert d'un acquit-à-caution lorsque ces taxes intérieures n'ont pas encore été acquittées.

8. Le directeur national des douanes peut prescrire l'établissement d'acquit-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Article 192. L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires.

Article 193. Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 194. 1. Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garantie est accordée le plus rapidement possible après que la douane a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été dûment remplies.

2. Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes du bureau de destination.

3. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

4. Le Directeur National des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation des marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires des États membres, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

Article 195. 1. Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur desdites quantités sur le marché intérieur à la même date.

2. Si les marchandises visées au paragraphe 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constatée, l'administration des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.

Article 196. Les modalités d'application des articles 191 à 195 ci-dessus sont fixées par décisions du Président de la Commission de la CEMAC.

Chapitre II - Circulation avec emprunt du territoire étranger

Article 197. 1. Les marchandises originaires des États membres et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur circulation ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2. Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de marchandises qui circulent par voie maritime, d'un port à un autre du territoire douanier.

3. Dans les deux cas visés ci-dessus, la circulation desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution 1. Lorsque les marchandises sont exemptées de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

4. La circulation par voie maritime des marchandises étrangères manifestées à destination des États membres et qui sont transbordées dans un port du territoire douanier pour un autre port de ce même territoire sans avoir acquitté les droits et taxes d'importation, s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.

Chapitre III - Plateau continental

Article 198. Les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une partie du territoire douanier.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire des États membres.

Article 199. Les matériels industriels ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche et à l'exploration des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC, sont exemptés des droits et taxes de douane à l'importation [(2)]

SOUS-TITRE II - RÉGIMES DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Chapitre I - Transit

Section 1 - Dispositions générales

Article 200. 1. Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane.

2. Le transport par voie maritime est exclu du transit.

3. Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables aux marchandises.

Article 201. Dans les cas où des documents autres que la déclaration de transit sont demandés par les autorités douanières, celles-ci peuvent accepter des copies de ces documents sur papier ou sous forme électronique.

Article 202. Sont exclus du transit à titre absolu, les contrefaçons et les marchandises portant soit sur elles-mêmes, soit sur leurs emballages, des marques de nature à faire croire qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires d'un État membre ou d'un État avec lequel a été signé un accord en l'objet.

Article 203. 1. La circulation des marchandises en transit est effectuée sous le couvert d'un acquit-à-caution.

2. Elle doit être effectuée dans les délais fixés par le service des douanes qui peut en outre imposer un itinéraire aux transporteurs.

3. Elle n'est pas soumise à des droits et taxes de douane ou restrictions non nécessaires, telles que des contrôles fixes ou systématiques en cours de circulation.

4. Les autorités douanières ne peuvent exiger le recours au convoyage douanier ou à l'escorte douanière pour le trafic en transit que dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect de la réglementation douanière.

Article 204. 1. Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées en même temps que les acquits-à-caution ou documents en tenant lieu :

- en cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;
- à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2. Un changement de bureau de destination est accepté sans notification préalable sauf lorsque la douane a spécifié qu'un accord préalable était nécessaire.
3. Les marchandises peuvent être transférées d'un moyen de transport à un autre sans autorisation de la douane à condition que les scellements douaniers éventuellement présents ne soient pas rompus ou manipulés.

Article 205. 1. Sauf disposition contraire de la législation douanière, toute opération de transit doit être couverte par une garantie. Cette garantie a pour but d'assurer le paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière et autre imposition qui pourrait naître en rapport avec les marchandises.

2. Un règlement du Conseil des Ministres détermine les principes gouvernant la fixation du montant des garanties.

3. Le transit prend fin et les obligations du principal obligé sont remplies lorsque les marchandises et les documents sont présentés au bureau de destination. Dans ce cas, la garantie fournie est immédiatement libérée.

Article 206. Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Section 2 - Transit communautaire

§1 - Définitions

Article 207. 1. Le régime de transit communautaire est un régime de circulation en vertu duquel les marchandises non communautaires sont transportées sous contrôle des autorités douanières, d'un bureau d'un État membre à un bureau du même État membre ou d'un autre État membre, y compris, le cas échéant, les marchandises transbordées, réexpédiées ou entreposées, quelles que soient leur espèce et leur origine.

2. Le titulaire de ce régime est le principal obligé. C'est la personne qui fait la déclaration de transit communautaire ou celle au nom de laquelle une déclaration de transit communautaire est faite.

3. Seule est exigée pour le transit communautaire une déclaration sommaire de type T1 dont la forme est fixée par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

§2 - Obligations du principal obligé, du transporteur et du destinataire

Article 208. 1. Le principal obligé est tenu :

a) de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières ;

b) de respecter les autres dispositions relatives au régime de transit communautaire ;

c) de fournir aux autorités douanières chargées du contrôle, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaire.

2. Sans préjudice des obligations du principal obligé visé au paragraphe 1, le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte les marchandises en sachant qu'elles sont placées sous le régime de transit communautaire est également tenu de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières.

§3 - Traitement informatisé des données

Article 209. 1. Les autorités douanières compétentes prévoient et déterminent dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, que les formalités de transit sont accomplies par des procédés informatiques.

2. La Commission de la CEMAC détermine, en collaboration avec les États membres, les normes requises pour assurer l'interconnexion des systèmes informatiques des États membres.

§4 - Application du régime de transit

Article 210. 1. Le régime de transit communautaire informatisé est appliqué à toutes les marchandises non communautaires transportées conformément aux dispositions de l'article 207, paragraphe 1.

2. Sont considérées comme marchandises non communautaires les marchandises relevant d'une des catégories suivantes :

a) Les marchandises entrant sur le territoire douanier de la Communauté de provenances de pays ou territoires situés hors de ce territoire et non mises en libre pratique ;

b) Les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté lorsqu'elles sont obtenues à partir de marchandises placées sous le régime de l'entreposage, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane ;

c) Les marchandises qui ont perdu leur statut douanier de marchandises communautaires en particulier celles qui sont réintroduites sur le territoire douanier de la Communauté après avoir été exportées hors de ce territoire.

§5 - Garantie communautaire

Article 211. Sauf disposition contraire de la législation douanière, toute opération de transit communautaire doit être couverte par une garantie valable pour tous les États membres.

§6 - Mesures d'identification

Article 212 1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.

2. Le scellement s'effectue :

a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions ou reconnu apte par le bureau de départ ;

b) par colis dans les autres cas.

3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport qui :

a) peuvent être scellés de manière simple et efficace ;

b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;

c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;

d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite par les autorités compétentes.

4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration de transit ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Article 213. Le Président de la Commission détermine les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transit.

§7 - Autres dispositions

A. Assistance administrative

Article 214 1. Les autorités douanières des États membres concernés se communiquent toutes les informations utiles pour s'assurer de la bonne application des règles du transit communautaire.

2. En tant que de besoin, les autorités douanières des États membres concernés se communiquent les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués dans le cadre du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

3. Elles s'échangent aussi des informations en cas de soupçons d'irrégularité ou d'infraction.

4. Toute information obtenue en application des paragraphes 1 à 3 ne doit être utilisée qu'aux fins du présent Code et recevoir dans l'État membre bénéficiaire la même protection que celles dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité douanière qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.

5. Cette assistance administrative ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prises par l'Acte n° 9/94-UDEAC-600-CE-30 du CONSEIL DES CHEFS D'État approuvant le Protocole d'Assistance Mutuelle Administrative en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre les États membres de l'UDEAC du 22 Décembre 1994.

B. Dette douanière liée au transit et recouvrement des créances

Article 215. 1. Aucune formalité n'est exigée aux frontières intérieures de la CEMAC, à l'exception du dépôt d'un avis de passage auprès du bureau de douane d'entrée dans le territoire de chaque État membre emprunté.

2. Lorsque les marchandises ne sont pas représentées à destination, les droits et taxes suspendus sont récupérés par le dernier État membre dans lequel un avis de passage a été déposé et le montant de ces droits et taxes sont affectés à son budget, à l'exception des prélèvements communautaires.

3. Les autorités douanières des États membres concernés se portent assistance mutuelle afin d'assurer le recouvrement de ces droits et taxes.

Section 3 - Transit international

Article 216. Le transit international est le régime qui permet le transport des marchandises vers ou en provenance des pays tiers sous le couvert des dispositions prévues par les Traités ou Accords internationaux, sans préjudice des limitations de cette application à l'égard des transports de marchandises d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté.

Chapitre II - Transbordement

Article 217. On entend par : « *transbordement* » : le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du

moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue également le bureau de sortie.

Article 218. 1. Sauf dispositions légales contraires, le transbordement de marchandises, à l'intérieur de l'enceinte des bureaux douaniers, d'un navire ou d'un aéronef sur un autre navire ou un autre aéronef, suspend l'application des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et des prohibitions autres que celles prévues à l'article 63 ci-dessus.

2. Les transbordements sont suivis au moyen d'une déclaration sommaire électronique.

3. Les décisions du conseil des ministres de l'UEAC fixent les modalités de fonctionnement du régime de transbordement.

Chapitre III - Cabotage

Article 219. Le régime du cabotage est le régime douanier applicable aux marchandises mises à la consommation et aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier. Ces marchandises ainsi chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier, sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées.

Le Directeur national des douanes fixe les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins du régime du cabotage, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement des marchandises placées sous ce régime.

SOUS-TITRE III - RÉGIMES D'UTILISATION

Chapitre I - Admission temporaire

Section 1 - Admission temporaire normale

Article 220. 1. Le régime de l'admission temporaire normale permet l'importation en suspension des droits et taxes de certaines marchandises dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

L'admission temporaire des marchandises est accordée aux marchandises dont l'identification est certaine au moment de l'apurement du régime.

2. Sont éligibles au régime d'admission temporaire normale, les marchandises ci-après :

a. marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;

b. matériel professionnel ;

c. conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale ;

d. marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel ;

e. effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif ;

f. matériel de propagande touristique ;

g. marchandises importées en trafic frontalier ;

h. marchandises importées dans un but humanitaire ;

i. moyens de transport ;

j. animaux.

2. Le Directeur national des douanes peut toutefois autoriser les opérations d'admission temporaire visées ci-après et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental :

- demandes d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences ;
- demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- demandes d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides ;
- demandes d'introduction de matériels techniques, importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection ;
- demande d'introduction des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Article 221. 1. Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans un délai d'un an ;

b) à satisfaire aux obligations prescrites par les textes en vigueur sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

2. Les documents et les garanties émis par les organisations internationales peuvent être acceptés en lieu et place des documents douaniers nationaux et de la garantie, en application des instruments internationaux relatifs à l'admission temporaire.

Article 222. 1. L'admission temporaire normale est accordée sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

2. Les marchandises en admission temporaire normale peuvent subir des opérations nécessaires pour assurer leur conservation pendant leur séjour dans le territoire douanier.

3. La douane exige la présentation des marchandises à un bureau de douane particulier uniquement lorsque cette présentation est susceptible de faciliter l'admission temporaire normale.

Article 223. Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire.

Article 224. 1. Le directeur national des douanes peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

a) moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majoré, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 178 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;

b) moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction.

c) moyennant la réexportation ou la mise dans un autre régime suspensif ou économique.

2. Lorsque les marchandises placées en admission temporaire normale ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

3. La Douane peut, sur demande, autoriser le transfert du bénéfice de l'admission temporaire normale à toute personne autre que le bénéficiaire, lorsque celle-ci :

a) répond aux conditions prévues, et.

b) prend en charge les obligations du bénéficiaire initial de l'admission temporaire normale.

4. Les marchandises en admission temporaire normale peuvent, sur autorisation du directeur national des douanes, être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.

5. Si la garantie a été constituée sous la forme d'une consignation en espèces, le remboursement de cette garantie peut être, sur autorisation du directeur national des douanes, effectué par le bureau de sortie, même si ce bureau est différent de celui

d'entrée.

6. Les marchandises en admission temporaire normale peuvent être réexportées en un ou plusieurs envois.

Section 2 - Admission temporaire spéciale

Article 225. 1. Le directeur national des douanes peut, aux conditions prévues ci-après, autoriser l'admission temporaire, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés à titre temporaire par les entreprises de travaux.

2. Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement, dans le délai d'un an éventuellement renouvelable ;

b) à acquitter dans les conditions fixées par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée d'amortissement comptable dans la limite des délais d'amortissement généralement admis d'après les usages en vigueur dans chaque État membre ;

c)la fraction des droits et taxes calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, d'un intérêt de crédit prévu à l'article 178 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;

d) à satisfaire aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

3. Les contestations portant sur l'évaluation de la durée déclarée de l'amortissement comptable du matériel importé temporairement sont tranchées selon la législation nationale.

Chapitre II - Importation et exportation temporaires

Section 1 - Importation temporaire des objets appartenant aux voyageurs

Article 226. 1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquits-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du paragraphe 1 précédent, visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

Section 2 - Exportation temporaire des objets appartenant aux voyageurs

Article 227. 1. Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter, en franchise temporaire des droits et taxes de sortie, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC qui peuvent notamment subordonner l'exportation à la souscription d'acquit-à-caution, déroger aux dispositions du paragraphe 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation, dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public, et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation.

Section 3 - Réimportation en l'état et exportation sous réserve retour

Article 228. 1. La réimportation en l'état est accordée même si une partie seulement des marchandises exportées est réimportée.

2. Lorsque les circonstances le justifient, la réimportation en l'état est accordée même si les marchandises sont réimportées par une personne autre que celle qui les avait exportées.

3. La réimportation en l'état n'est pas refusée pour le motif que les marchandises ont été utilisées, endommagées ou détériorées pendant leur séjour à l'étranger.

4. La réimportation en l'état n'est pas refusée pour le motif que les marchandises ont subi pendant leur séjour à l'étranger, des opérations nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou à leur entretien, à condition toutefois que leur valeur ne soit pas devenue, du fait de ces opérations, supérieure à celle qu'elles avaient au moment de leur exportation.

5. La réimportation en l'état n'est pas réservée à des marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais elle est également accordée à des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

6. La réimportation en l'état n'est pas refusée pour le motif que les marchandises ont été exportées sans réserve de retour.

7. Lorsqu'un délai est fixé, au-delà duquel la réimportation en l'état n'est plus susceptible d'être accordée, ce délai doit être suffisant pour tenir compte des circonstances particulières propres à chaque cas.

Article 229. 1. La douane exige la présentation des marchandises réimportées en l'état au même bureau de douane que celui par lequel elles ont été exportées uniquement lorsque cette présentation est susceptible de faciliter la réimportation.

2. Aucune déclaration de marchandises écrite n' est exigée pour la réimportation en l' état des emballages, des conteneurs, des palettes et des moyens de transport à usage commercial qui sont en cours d' utilisation pour le transport international de marchandises, sous réserve qu' il soit établi à la satisfaction de la douane, que les emballages, les conteneurs, les palettes et les moyens de transport à usage commercial se trouvaient en libre circulation lors de l' exportation.

Article 230. 1. La douane autorise, à la demande du déclarant, que les marchandises soient exportées avec réserve de retour et prend les mesures nécessaires en vue de faciliter leur réimportation en l'état.

2. La douane fixe les conditions à remplir aux fins de l'identification des marchandises exportées avec réserve de retour. À cet effet, elle tient compte de la nature des marchandises et de l'importance des intérêts en jeu.

3. Les marchandises exportées avec réserve de retour bénéficient de la suspension des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables.

4. À la demande de la personne intéressée, la douane permet que l'exportation avec réserve de retour soit convertie en une exportation définitive, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans ce cas.

5. Lorsqu' une même marchandise est destinée à être fréquemment exportée avec réserve de retour et réimportée en l' état, la douane permet, à la demande du déclarant, que la déclaration d' exportation avec réserve de retour qui est déposée lors de la première exportation, soit rendue valable pour couvrir les réimportations et les exportations ultérieures de la marchandise pendant une période déterminée.

SOUS-TITRE IV - REGIMES DE STOCKAGE DES MARCHANDISES

Chapitre I - Généralités sur les entrepôts de douane

Article 231. 1. Le régime de l'entrepôt de douane permet le stockage des marchandises sous certaines conditions, en suspension des droits et taxes de douane, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 233 ci-dessous. La réglementation et la taxation applicables lors de la sortie du régime de l'entrepôt de douane sont celles en vigueur à la date de cette sortie.

2. Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt spécial.

3. Le bénéficiaire de ce régime est tenu de faire apposer sur la façade de son établissement les mentions « *Entrepôt public / privé / spécial des Douanes* ».

Article 232. 1**.** Sous réserve des dispositions de l'article 233 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

- toutes les marchandises soumises à l'importation, soit à des droits de douane, droits d'entrée, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
- les marchandises provenant du marché intérieur de la Communauté et destinées à l'exportation **;**

2. Par dérogations à l'alinéa 1 les États membres peuvent en cas de besoin fixer par voie réglementaire la liste des marchandises admises en entrepôt de douane et en informer la Commission de la CEMAC.

Article 233. Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent aux lois sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de ces lois ;
- les produits visés aux articles 56, 57 et 63 ;
- les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle visées aux articles 58 à 62.

Article 234. Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC peuvent prononcer d'autres exclusions.

Chapitre II - Entrepôt public

Section 1 - Concession de l'entrepôt public

Article 235. 1. L'entrepôt public est accordé par arrêté du Ministre des Finances. Il est concédé selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, à l'organisme chargé de la gestion du port ou à la chambre de commerce.

2. L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du budget de l'État. Il peut être aussi concédé, à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3. Les arrêtés portant concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

4. Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances, après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

5. L'entrepôt public peut être rétrocédé par adjudication avec concurrence et publicité.

6. Des décisions du Gouvernement de l'État intéressé peuvent également constituer en entrepôt des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre.

Section 2 - Construction et installation de l'entrepôt public

Article 236. 1. L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public doivent être agréés par le directeur national des douanes.

2. L'entrepôt public comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3. Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Section 3 - Surveillance de l'entrepôt public

Article 237. 1. L'entrepôt public est gardé par le service des douanes.

2. Toutes les issues de l'entrepôt public sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une détenue par les agents des douanes.

Section 4 - Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées

Article 238. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant trois ans.

Article 239. 1. Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt public peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2. Ces décisions peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois ou des règlements spéciaux.

Article 240. 1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises

entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

2. Le directeur national des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

3. Les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

4. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes.

5. Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public et que la responsabilité des entrepositaires est dégagée, ils sont également dispensés du paiement des droits et taxes.

6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des alinéas 4 et 5 du présent article ne sont pas applicables.

Section 5 - Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais

Article 241. 1. À l'expiration du délai fixé par l'article 238 ci-dessus, les marchandises placées en entrepôt public doivent être mises à la consommation ou réexportées.

2. À défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui de l'autorité administrative locale, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont constituées d'office en dépôt dans les conditions prévues à l'article 325.

Chapitre III - Entrepôt privé

Section 1 - Établissement de l'entrepôt privé

Article 242. 1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par le directeur national des douanes :

- aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers (entrepôt privé banal) ;
- aux entreprises de caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

2. L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

3. L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de mettre à la consommation ou de réexporter les marchandises dans le délai fixé par l'article 243 ci-après. L'engagement de se soumettre à la législation en vigueur est souscrit sur la déclaration d'entrée en entrepôt privé.

Section 2 - Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées

Article 243. 1. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant deux ans.

2. Les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt privé.

Article 244. 1. L'entrepôt privé banal est ouvert à toutes les marchandises sous réserve des dispositions des articles 233 et 234.

2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3. Les magasins affectés à l'entrepôt privé ne doivent contenir que des marchandises placées sous ce régime.

4. Il est interdit de changer de magasin les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt privé.

5. Les colis doivent être disposés de manière à permettre leur reconnaissance et leur dénombrement.

6. Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et les mouvements de marchandises en entrepôt privé.

Article 245. Les règles fixées pour l'entrepôt public à l'article 240 et 241 ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre.

Article 246. Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les manipulations autorisées en entrepôt privé et, le cas échéant, alloue en franchise des droits et taxes, les déficits résultant de ces opérations.

Chapitre IV - Entrepôt spécial

Section 1 - Ouverture de l'entrepôt spécial

Article 247. 1. L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le Ministre des Finances.

3. Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par le Directeur National des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

Des dispositions particulières sont prises pour les entrepôts des hydrocarbures.

4. Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt public par les alinéas 2 et 3 de l'article 236, sont applicables à l'entrepôt spécial.

Article 248. Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de mettre à la consommation ou réexporter les marchandises dans le délai fixé par l'article 249 ci-dessous.

Section 2 - Séjour des marchandises en entrepôt spécial

Article 249. 1. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant deux ans.

2. Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 239, 240, alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 et 241 sont applicables à l'entrepôt spécial.

Chapitre V - Disposition diverses

Article 250. 1. La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est une déclaration en détail souscrite dans les conditions prévues au chapitre I du titre V.

2. En cas de déclaration de cession de marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt mais, celle-ci doit être alors visée par le cédant. Pour les sorties d'entrepôt spécial et privé, l'engagement cautionné primitivement souscrit subsiste, dans ce dernier cas, jusqu'à la régularisation de l'opération de sortie.

Article 251. 1. Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

2. Les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

3. Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être mutées d'entrepôt, soit de même catégorie, soit de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

4. Les comptes d'entrepôt sont tenus selon un procédé informatique. Ils sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de leur entrée en entrepôt ou après manipulation ou encore après recensement. Toutefois, les entrepositaires peuvent exiger que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt public pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, notamment dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits et taxes.

5. En cas de fermeture d'un entrepôt, le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes d'entrepôt ont été entièrement régularisés.

6. En cas de suppression du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt privé, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

Article 252. 1. La durée de séjour maximum en entrepôt est comptée à partir de l'entrée en entrepôt. En cas de mutation d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

2. Exceptionnellement, et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 238, 243 et 249 ci-dessus peuvent être prorogés par l'administration des douanes, à la demande des entrepositaires.

Article 253. 1. Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer, sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre, sous le régime du transit.

2. L'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, payer les droits et taxes.

Article 254. 1. Lorsque les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt ont été obtenues après manipulation comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes.

3. Lorsqu'il s'agit de produits préalablement constitués en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sur autorisation des autorités douanières, les droits et

taxes sont appliqués selon le a) de l'article 224. Le cas échéant, il est procédé au recouvrement du complément des droits et taxes exigibles sur les quantités de marchandises importées correspondant aux déchets admis en franchise lors de l'apurement des compte d'admission temporaire.

Article 255. 1. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

5. En cas de déficit portant sur des marchandises visées à l'alinéa 1, second tiret de l'article 232, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

6. Les marchandises qui, du fait de leur exportation, bénéficient du remboursement des droits et taxes à l'importation, peuvent être admises en entrepôt de douane en vue de bénéficier immédiatement de ce remboursement, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

7. Lorsqu' elles sont destinées à l'exportation, les marchandises qui sont passibles de droits ou de taxes internes ou qui les ont supportés, peuvent être admises en entrepôt de douane afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes internes, à condition que ces marchandises soient destinées à être exportées ultérieurement.

Article 256. Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC déterminent, si le besoin s'en fait sentir, les conditions d'application du présent chapitre.

SOUS-TITRE V - LES RÉGIMES DE TRANSFORMATION

Chapitre I - Perfectionnement actif

Section 1 - Définitions

On entend par :

Article 257. « *Perfectionnement actif* » : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées.

Article 258. « *Marchandises équivalentes* » : les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été importées en vue d'une opération de perfectionnement actif et qu'elles remplacent.

Article 259. « *Produits compensateurs* » : les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisée.

Section 2 - Champ d'application

Article 260. Les marchandises admises pour le perfectionnement actif bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois les produits, y compris les déchets, provenant de l'ouvraison ou de la transformation des marchandises admises pour perfectionnement actif et qui ne sont pas exportées ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale, peuvent être soumis à l'acquittement des droits et taxes à l'importation.

Article 261. Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier (entrepôt, admission temporaire…).

Article 262. Le perfectionnement actif ne doit pas être refusé pour la seule raison que les marchandises à mettre en œuvre ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

Article 263. Le droit d'importer des marchandises pour perfectionnement actif n'est pas réservé au propriétaire des marchandises importées.

Article 264. Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec une personne établie à l'étranger, les marchandises à utiliser sont fournies par cette personne, le perfectionnement actif ne doit pas être refusé pour le motif que les marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques sont disponibles sur le territoire douanier d'importation.

Article 265. La possibilité de déterminer la présence des marchandises importées dans les produits compensateurs ne doit pas être imposée comme condition indispensable pour l'octroi du perfectionnement actif lorsque l'identité des marchandises peut être établie :

- sur la base des renseignements fournis sur le procédé de fabrication et les matières entrant dans la composition des produits compensateurs ; ou
- au cours des opérations de perfectionnement, par un contrôle de la douane.

Section 3 - Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif

§1 - Autorisation du perfectionnement actif

Article 266. L'obtention du régime du perfectionnement actif est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Directeur national des douanes.

Article 267. L'autorisation de perfectionnement actif indique les conditions dans lesquelles les opérations permises sous le régime du perfectionnement actif sont effectuées.

Article 268. Lorsqu'une demande visant à bénéficier du perfectionnement actif est faite après l'importation des marchandises et satisfait aux critères d'autorisation, l'autorisation doit être accordée rétroactivement.

Article 269. Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement actif peuvent bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

Article 270. Lorsque les marchandises admises pour le perfectionnement actif doivent subir une ouvraison ou une transformation, les autorités compétentes fixent ou acceptent le taux de rendement de l'opération en se fondant sur les conditions réelles dans lesquelles s'effectue cette opération. Le taux de rendement est fixé ou accepté en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

Article 271. Lorsque les opérations de perfectionnement actif :

- portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes,
- sont effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, et
- aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante, les autorités compétentes peuvent fixer des taux forfaitaires de rendement applicables à ces opérations.

§2 - Mesures d'identification

Article 272. Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif sont fixées par l'administration des douanes. À cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

Section 4 - Séjour des marchandises dans le territoire douanier

Article 273. L'administration des douanes fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement actif.

Article 274. Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par l'administration des douanes, cette dernière peut proroger le délai initialement fixé.

Article 275. Le perfectionnement actif peut être poursuivi en cas de cession des marchandises importées et des produits compensateurs à un tiers, sous réserve que celui-ci prenne en charge les obligations de la personne qui bénéficie de l'autorisation.

Article 276. L'administration des douanes peut permettre que les opérations de perfectionnement soient effectuées par une autre personne que le bénéficiaire du perfectionnement actif. Dans ce cas la cession des marchandises admises pour perfectionnement actif n'est pas nécessaire à condition que la personne qui bénéficie du perfectionnement actif reste, pendant toute la durée des opérations, responsable devant la douane du respect des conditions fixées dans l'autorisation.

Article 277. Les produits compensateurs peuvent être exportés par un bureau de douane différent de celui d'importation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif.

Section 5 - Apurement du perfectionnement actif

§1 - Exportation

Article 278. 1. l'apurement du régime est admis par l'exportation des produits obtenus à la suite du traitement de marchandises qui sont identiques, par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été admises pour perfectionnent actif.

2. L'apurement du perfectionnement actif est obtenu par l'exportation des produits compensateurs en un ou plusieurs envois.

Article 279. Sur demande du bénéficiaire, l'administration des douanes peut autoriser la réexportation en l'état des marchandises, en apurement du perfectionnement actif.

§2 - Autres cas d'apurement

Article 280. La suspension ou l'apurement du perfectionnement actif peut être obtenu en plaçant les marchandises importées ou les produits compensateurs sous un autre régime douanier sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

Article 281. Le montant des droits et taxes à l'importation applicables dans le cas où les produits compensateurs ne sont pas exportés sera limité au montant des droits et taxes à l'importation applicables aux marchandises importées pour le perfectionnement actif.

Article 282. L'apurement du perfectionnement actif peut être obtenu pour les marchandises dont la perte résulte de leur nature, dans la mesure où les produits compensateurs sont exportés et sous réserve que cette perte soit dûment établie à la satisfaction de l'administration des douanes.

Article 283. Les produits obtenus à la suite du traitement des marchandises équivalentes peuvent être assimilés aux produits compensateurs (compensation à l'équivalent).

Article 284. Lorsque la compensation à l'équivalent est admise, l'administration des douanes peut autoriser l'exportation des produits compensateurs avant l'importation des marchandises pour perfectionnement actif.

Chapitre II - Perfectionnement passif

Section 1 - Définitions

On entend par :

Article 285. *« Perfectionnement passif »* : le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Article 286. *« Produits compensateurs »* les produits obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquels l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisé.

Section 2 - Champ d'application

Article 287. Le perfectionnement passif ne peut pas être refusé pour la seule raison que les marchandises doivent être transformées, ouvrées ou réparées dans un pays déterminé.

Article 288. L'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif n'est pas réservée au propriétaire de ces marchandises.

Section 3 - Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement passif

§1 - Formalités antérieures à l'exportation temporaire de marchandises

Article 289. L'obtention du régime du perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Directeur National des Douanes.

Article 290. Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement passif peuvent bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

Article 291. Le directeur national des douanes fixe, dans le cadre de l'autorisation accordée pour l'obtention du perfectionnement passif, le taux de rendement d'une opération concernée lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque cette opération peut s'en trouver facilitée. Le taux de rendement permet de fixer la quantité des produits compensateurs qui sera normalement obtenue à partir des marchandises exportées.

§2 - Mesures d'identification

Article 292. Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement passif sont fixées par l'administration des douanes. À cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

Section 4 - Séjour des marchandises hors du territoire douanier

Article 293. L'administration des douanes fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement passif.

Article 294. Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci peut proroger le délai initialement fixé.

Section 5 - Importation des produits compensateurs

Article 295. Les produits compensateurs peuvent être importés par un bureau de douane différent de celui d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Article 296. Les produits compensateurs peuvent être importés en un ou plusieurs envois.

Article 297. 1. Sur demande du bénéficiaire, le directeur national des douanes autorise, en exonération des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état.

2. Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels un remboursement ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Article 298. L'apurement du perfectionnement passif est obtenu, soit par la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif, soit par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Section 6 - Droits et taxes applicables aux produits compensateurs

Article 299. Le Directeur national des Douanes détermine l'étendue de l'exonération des droits et taxes à l'importation qui est accordée lors de la mise à la consommation des produits compensateurs ainsi que le mode de calcul de cette exonération.

Article 300. L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Article 301. Les marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif qui ont été réparées gratuitement à l'étranger peuvent être réimportées en exonération totale des droits et taxes à l'importation aux conditions fixées par la législation de chaque État.

Article 302. L'exonération des droits et taxes à l'importation peut être accordée si les produits compensateurs ont été placés sous un autre régime douanier avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.

Article 303. L'exonération des droits et taxes à l'importation peut être accordée si les produits compensateurs ont fait l'objet d'une cession avant leur mise à la consommation.

Chapitre III - Rembours

Section 1 - Définitions

On entend par :

Article 304. *« Régime du rembours »* : le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

Article 305. *« Rembours »* le montant des droits et taxes à l'importation remboursé en application du régime du rembours.

Article 306. *« Marchandises équivalentes »* les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles placées sous le régime du rembours qu'elles remplacent.

Section 2 - Champ d'application

Article 307. L'application du rembours est également autorisée lorsque les marchandises qui ont été soumises à des droits et taxes à l'importation ont été remplacées par des marchandises équivalentes qui ont été utilisées pour la production des marchandises exportées.

Article 308. Les constatations des laboratoires officiels des États membres concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du rembours, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, sont définitives.

Section 3 - Conditions à remplir

Article 309. L'administration des douanes ne suspend pas le paiement du rembours pour le seul motif qu'au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation, l'importateur n'a pas signalé qu'il avait l'intention de demander le rembours à l'exportation. De la même manière, l'exportation des marchandises n'est pas obligatoire lorsqu'une telle déclaration a été faite au moment de l'importation.

Section 4 - Durée du séjour des marchandises dans le territoire douanier

Article 310. Lorsqu'il est fixé, pour l'exportation des marchandises, un délai au-delà duquel elles ne sont plus susceptibles de bénéficier du rembours, ce délai peut, sur demande, être prorogé pour des raisons jugées valables par l'Administration des Douanes.

Article 311. Lorsque les demandes de rembours ne sont plus acceptées à l'expiration d'un délai déterminé, ce délai peut être prorogé pour des raisons, d'ordre commercial notamment, jugées valables par l'Administration des Douanes.

Section 5 - Paiement du rembours

Article 312. 1. Le rembours est payé le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.

2. Les transferts électroniques de fonds peuvent être utilisés pour verser le rembours.

Article 313. Le rembours peut également être payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises ou lors de l'entrée de celles-ci dans une zone franche, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

Article 314. L'Administration des Douanes peut, sur demande, verser le rembours périodiquement pour les marchandises exportées au cours d'une période déterminée.

Chapitre IV - Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation

Section 1 - Définitions

On entend par :

Article 315. *''Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation''* : le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

Section 2 - Principes

Article 316. Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé à condition que :

- l'administration des douanes puisse s'assurer que les produits issus de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ont été obtenus à partir des marchandises importées ;
- l'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison.

Section 3 - Champ d'application

Article 317. Le Conseil des Ministres l'UEAC spécifie les catégories de marchandises et les opérations autorisées pour la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation.

Article 318. La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas seulement réservée aux marchandises importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises qui font déjà l'objet d'un autre régime douanier.

Article 319. Le droit de transformer des marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas uniquement réservé au propriétaire des marchandises importées.

Article 320. Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation peuvent bénéficier du régime, sur demande d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

Section 4 - Apurement de l'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation

Article 321. L'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est apurée lors du dédouanement pour la mise à la consommation des produits issus de ladite transformation.

Article 322. L'Administration des douanes peut accorder, si les circonstances le justifient et à la demande de la personne intéressée, l'apurement du régime lorsque les produits issus de la transformation ou de l'ouvraison sont placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

Article 323. Les déchets et débris résultant de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation sont assujettis, en cas de dédouanement pour la mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

TITRE VII - ZONE FRANCHE

Article 324. 1. On entend par zone franche une partie distincte du territoire d'un État dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et des autres mesures de politique commerciale.

2. L'entrée, le séjour et la sortie des marchandises en zone franche sont effectués sous le contrôle des autorités douanières.

3. Les marchandises extraites de la zone franche sont considérées comme étrangères à la CEMAC.

4. Un Acte du Conseil des Ministre de l'UEAC détermine les règles de création et de fonctionnement de la zone franche.

TITRE VIII - DÉPÔT DE DOUANE

CHAPITRE I - CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 325. Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

b) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

Article 326. Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial tenu selon un procédé informatique ou manuel, le cas échéant.

Article 327. 1. Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge de la marchandise.

Article 328. Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge compétent dans les conditions prévues par l'article 170, alinéa 3, ci-dessus.

CHAPITRE II - VENTE DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 329. 1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de trois mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge compétent.

3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 200.000 Francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 330. 1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 331. 1. Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous les autres frais pouvant grever les marchandises, notamment les frais de magasinage.

Le reliquat éventuel est versé en dépôt au trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de l'État dans lequel a eu lieu la vente. Toutefois, s'il est inférieur à 80.000 Francs, le reliquat est pris, sans délai, en recette au budget de ce même État.

3. Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées en dépôt au trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration. En cas de litige, le juge compétent est le juge d'instance du lieu de dépôt.

TITRE IX - OPÉRATIONS PRIVILEGIÉES

CHAPITRE I - ADMISSION EN FRANCHISE

Article 332. 1. Par dérogation aux articles 3 et 5 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;

b) des dons offerts aux Chefs d'État ;

c) des matériels et produits fournis gratuitement aux États membres par les États étrangers ou des organismes internationaux ;

d) des envois destinés aux Ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant dans les États membres ; sous condition de réciprocité

conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

e) des envois destinés à la Croix Rouge et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;

f) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

g) de certains matériels et produits, soit en raison de leur mode de financement, soit en raison de leur nature ou de leur destination.

2. Peuvent de même être exonérés des droits et taxes de sortie :

a) les marchandises exportées par la Croix Rouge ou autres œuvres de solidarité de caractère national ;

b) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

3. Les envois de secours visés à l'article 165 ci-dessus sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation et libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation lorsqu'ils constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle.

4. L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation n'est pas limitée aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

5. L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation est accordée sans égard au pays d'origine ou de provenance des marchandises, sauf lorsque la franchise est subordonnée à la réciprocité.

6. Le bénéfice de la franchise des droits et taxes est subordonné à une autorisation préalable du Directeur national des douanes.

7. Les conditions d'application du présent article sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Ces actes peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

5. Les États arrêtent la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

CHAPITRE II - EXONÉRATION SOUS CONDITION DE DESTINATION PARTICULIÈRE

Article 333. 1. L'exonération sous condition de destination particulière est utilisée pour la mise à la consommation des marchandises admises en exonération totale ou partielle de droits et taxes.

2. Le bénéfice de l'exonération est conditionné au respect, après la mainlevée des marchandises, des conditions légales et réglementaires, générales ou particulières, de leur utilisation. Le non-respect de ces conditions entraîne l'exigibilité immédiate des droits et taxes sans préjudice des pénalités encourues.

3. Les importateurs doivent rendre compte annuellement à l'administration douanière de l'utilisation et de la consommation qui ont été faites de toutes les marchandises pour lesquelles ils ont bénéficié d'une exonération l'année précédente.

4. Ces importateurs ne sont pas autorisés à céder ou à transférer les marchandises exonérées sans une autorisation expresse des autorités douanières. La cession ou le transfert sans autorisation expresse entraîne l'exigibilité immédiate des droits et taxes sans préjudice des pénalités encourues. Dans le cas où une telle autorisation est accordée, le nouveau détenteur des marchandises est substitué dans les droits et obligations de l'importateur initial qui était bénéficiaire de l'exonération sous condition de destination particulière.

5. Le service des douanes exerce une surveillance des marchandises admises au présent régime. Le régime est suspendu à titre temporaire ou définitif lorsque les importateurs se rendent coupables de fraudes graves ou répétées.

6. Les exonérations applicables dans chaque État membre de la CEMAC sont classées selon une typologie régionale approuvée par la Commission.

CHAPITRE III - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Section 1 - Généralités

Article 334. Le transporteur prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute utilisation irrégulière des produits d'avitaillement, y compris la mise sous scellé de ces produits, le cas échéant.

Article 335. Les produits d'avitaillement se trouvant à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un train sont retirés de ceux-ci pour être stockés ailleurs pendant le séjour de ces moyens de transport dans le territoire douanier, uniquement dans les cas où la douane juge cette mesure nécessaire.

Article 336. Les produits d'avitaillement à consommer fournis aux navires et aux aéronefs durant leur séjour dans le territoire douanier sont livrés dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par le présent Chapitre en ce qui concerne les produits

d'avitaillement à consommer se trouvant déjà à bord des navires et des aéronefs à l'arrivée.

Article 337. Lorsqu'une déclaration est exigée en ce qui concerne les produits d'avitaillement chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef quittant le territoire douanier, les renseignements exigés sont limités au minimum nécessaire au contrôle de la douane.

Section 2 - Dispositions applicables aux navires

Article 338. 1. Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures et les houilles destinés à l'avitaillement de tous les navires immatriculés ou non dans les États membres, qu'ils naviguent en mer, sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont ou encore sur les fleuves formant la frontière entre deux bureaux de douane.

2. Les produits doivent être pris dans les entrepôts d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

Article 339. 1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires venant de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. Les vivres et provisions de bord ne peuvent être mis à la consommation ou placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

3. Les quantités de produits d'avitaillement prélevées avec l'autorisation de la douane sur les stocks existant à bord sont indiquées sur la déclaration relative aux produits d'avitaillement présentée à la douane lors de l'arrivée du navire dans le territoire douanier, et la douane n'exige pas le dépôt d'une formule distincte à leur égard.

4. Les quantités de produits d'avitaillement qui sont fournies aux navires pendant leur séjour dans le territoire douanier sont indiquées sur la déclaration concernant les produits d'avitaillement qui a éventuellement été exigée par la douane.

5. La douane autorise la livraison des produits d'avitaillement à consommer qui se trouvent à bord du navire pendant le séjour de celui-ci dans le territoire douanier, jusqu'à concurrence des quantités qu'elle juge raisonnables, compte tenu du nombre de passagers et de membres d'équipage, ainsi que de la durée du séjour du navire dans le territoire douanier.

Article 340. 1. Les navires de mer expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière peuvent être ravitaillés en sortie d'entrepôt, sous les formalités de la réexportation, en vivres et provisions de bord n'excédant par le nécessaire.

2. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires, ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

3. Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut refuser l'avitaillement en franchise.

4. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

5. La douane autorise la livraison aux membres de l'équipage des produits d'avitaillement à consommer qui se trouvent à bord d'un navire, lorsque celui-ci subit des réparations en cale sèche ou dans un chantier naval, à condition que la durée du séjour en cale sèche ou dans le chantier naval soit considérée comme raisonnable.

Article 341. Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement sauf en cas de difficulté pour la détermination des quantités.

Section 3 - Dispositions applicables aux aéronefs

Article 342. 1. Sont exemptés de tous droits et taxes de douane, les hydrocarbures et les lubrifiants embarqués à bord des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières de la CEMAC.

2. Sont également exemptés de tous droits et taxes de douane, les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire.

3. Il n'est pas exigé de déclaration distincte pour les produits d'avitaillement qui restent à bord d'un aéronef.

4. Lorsqu'un aéronef doit faire escale dans un ou plusieurs aéroports situés dans le territoire douanier, la douane autorise la livraison des produits d'avitaillement à consommer qui se trouvent à bord de l'aéronef pendant le séjour de celui-ci dans ces aéroports intermédiaires et pendant le vol entre ces aéroports.

5. Les dispositions de l'article 339 alinéa 2 s'appliquent également aux produits d'avitaillement des aéronefs.

TITRE X - CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE I - CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE DU RAYON DES DOUANES

Section 1 - Circulation des marchandises

Article 343. 1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'un autre document de douane en tenant lieu.

2. Les marchandises, même accompagnées d'un passavant régulier, ne peuvent circuler de nuit dans le rayon.

3. Le gouvernement de l'État intéressé peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 344. 1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant, provenant de l'intérieur du territoire douanier, qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes, doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à la première réquisition, les titres de transport dont ils sont porteurs ainsi que tous autres documents justifiant la détention régulière des marchandises dans le territoire douanier (quittance de douane, factures d'achat, etc.).

Article 345. 1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 344 ci-dessus.

Article 346. Les passavants nécessaires au transport dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 344 et 345 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux des douanes où ces marchandises ont été déclarées.

Article 347. Pour les marchandises qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement vers le point de

destination dans la zone terrestre du rayon, les quittances de paiement tiennent lieu de passavant.

Article 348. 1. Les passavants et autres documents destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. À l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3. La forme des passavants, les énonciations qu'ils doivent contenir, les conditions de leur délivrance et de leur emploi sont déterminées par décision du Président de la Commission de la CEMAC.

Article 349. Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 350. 1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;

b) hors des bureaux des douanes, à toute réquisition des agents des douanes.

Section 2 - Détention des marchandises

Article 351. Sont interdites dans le rayon des douanes :

a) la détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) la détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II - RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER À CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

Article 352. 1. Ceux qui détiennent ou qui transportent les marchandises visées au paragraphe 3 du présent article doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises désignées par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

TITRE XI - NAVIGATION

CHAPITRE I - RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

Article 353. Le régime administratif des navires est déterminé par les États membres.

CHAPITRE II - RELACHES FORCÉES

Article 354. Les commandants qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus :

a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 114 ci-dessus ;

b) dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 117 ci-dessus.

Article 355. Les marchandises se trouvant à bord des navires dont le relâche forcé est dûment justifié ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf dans le cas où le commandant est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des commandants ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur

réexportation. Les commandants et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III - MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES - ÉPAVES

Article 356. Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article 357. Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

TITRE XII - DROIT DE RECOURS DOUANIER

Article 358. 1. Toute personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane dispose d'un droit de recours.

2. La personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane est informée, après qu'elle en a fait la demande à la douane, des raisons ayant motivé ladite décision ou omission dans un délai de quinze jours. Elle peut alors décider d'introduire ou non un recours dans un délai de trente jours.

3. Le premier niveau du recours, introduit par écrit, s'exerce auprès du Directeur National des Douanes qui dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour faire connaître au requérant par écrit sa décision.

4. Si le requérant n'est pas satisfait par la suite réservée à son recours ou en l'absence de réponse de l'administration des douanes dans le délai visé l'alinéa 3, le litige est porté, dans un délai de trente jours ouvrables, à l'arbitrage de la Commission Indépendante de règlement des litiges douaniers.

5. Si le requérant ou l'administration des douanes conteste l'arbitrage de la Commission Indépendante de règlement des litiges douaniers, le litige portant sur l'espèce, l'origine et la valeur est porté devant la Commission de la CEMAC.

6. En dernière instance, le requérant ou l'administration des douanes dispose d'un droit de recours devant les autorités judiciaires.

7. Les instances judiciaires ne sont compétentes à statuer que si toutes les voies de recours ci-dessus énumérés n'ont pas abouti.

8. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

9. La procédure visée aux alinéas ci-dessus est obligatoire en matière de recours contre une décision ou omission de la douane, et tout autre voie de recours en marge de ladite procédure est nul et de nul effet.

10. Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les modalités de création et de fonctionnement des Commissions Indépendantes de règlement de litiges douaniers.

TITRE XIII - CONTENTIEUX

CHAPITRE I - CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES

Section 1 - Généralités

Article 359. 1. L'infraction douanière s'entend de toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

2. Sauf dispositions contraires du présent code, les infractions douanières sont établies indépendamment de tout élément intentionnel.

Section 2 - Constatation par procès-verbal de saisie

§1 - Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants

Article 360. 1. a) Les infractions aux lois et règlements douaniers sont constatées par les agents des douanes.

b) Toutefois, les agents d'autres administrations peuvent procéder à la saisie de marchandises de fraude.

2. La qualification de l'infraction consiste à rattacher cette infraction à une ou plusieurs dispositions du Code des Douanes. C'est elle qui est mentionnée sur le procès-verbal des douanes.

3. Les constatations effectuées par les agents d'autres administrations peuvent être admises par le service des douanes auprès duquel sont déposés les objets saisis passibles de confiscation, les expéditions des objets saisis ainsi que les objets qu'ils auraient retenus à des fins préventives pour la sûreté des pénalités.

4. Il ne peut être procédé à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

§2 - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 361. 1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste de douane ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans une localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents des douanes qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au poste de police, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 362. 1. Les procès-verbaux énoncent :

- la date et la cause de la saisie ;
- la déclaration qui a été faite au prévenu ;
- les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- la nature des objets saisis et leur quantité ;
- la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- le nom et la qualité du gardien ;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2. La forme et le contenu des procès-verbaux de saisie sont déterminés par décision de la Commission de la CEMAC.

Article 363. 1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport lorsqu'il est établi :

- que les moyens de transport n'ont pas été construits, aménagés, adaptés ou équipés aux fins de dissimuler les marchandises ; et
- que les moyens de transport ne devront pas être présentés en tant que preuve matérielle, à un stade ultérieur de la procédure ; et
- que, le cas échéant, une garantie suffisante peut être constituée.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 364. 1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte extérieure du bureau ou du poste de douane, ou, soit à la mairie, soit au siège du Chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu, ni bureau ni poste de douane.

3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal, s'il constate une contravention aux lois et règlements douaniers, peut comporter citation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article 404 ci-après.

§3 - Formalités relatives à quelques saisies particulières

A. Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Article 365. 1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. Saisies à domicile

Article 366. 1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus proche bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier municipal du lieu, l'officier de police judiciaire, le représentant de l'autorité régionale ou locale ou le chef de village, intervenu dans les conditions prévues à l'article 104 paragraphe 1 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C. Saisies sur les navires et bateaux pontés

Article 367. À l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. Saisies en dehors du rayon

Article 368. 1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisies peuvent également être effectuées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 352 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

- a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;
- b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§4. Règles à observer après la rédaction des procès-verbaux de saisie

Article 369. 1. En cas de capture des infracteurs, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les fonctions et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. À cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Section 3 - Constatation par procès-verbal de constat

Article 370. 1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 105 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux, chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué, ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture en a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

Section 4 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

§1 - Timbre et enregistrement

Article 371. Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§2 - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 372. 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 373. 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infraction constatée par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 374. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 361 § 1, 362 à 368 et 370 ci-dessus.

Article 375. 1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Article 376. 1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le Procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. Il pourra être sursis au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 377. Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 375 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 378. 1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à l'inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le juge compétent pour connaître la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cautionnement des saisies, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

§3 - Mesures générales d'information suite consignation de procès-verbal

Article 379. 1. La douane prend les mesures nécessaires afin que, le cas échéant, dans les meilleurs délais après la constatation de l'infraction douanière, le contrevenant soit informé des conditions et modalités du règlement, des voies de recours qui lui sont ouvertes ainsi que des délais prescrits à cet effet.

CHAPITRE II - POURSUITES

Section 1 - Dispositions générales

Article 380. Tous délits et toutes contraventions prévus par les lois et règlements sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

À cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 381. 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article 382. Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal d'instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, dans les conditions prévues dans le présent Code.

Toutefois, seul le service des douanes est compétent pour mener des enquêtes aux fins d'établir les manquements au respect de la réglementation douanière.

Article 383. Le Procureur de la République ou le magistrat qui en remplit les fonctions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la contrebande.

Section 2 - Poursuites par voie de contrainte

§1 - Emploi de la contrainte

Article 384. Le directeur national et les chefs de bureau des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

Article 385. Il peut être également décerné contrainte dans le cas prévu à l'article 92 ci-dessus.

Article 386. Les contraintes sont décernées par le comptable compétent ou ses préposés pour non-paiement des droits et taxes de douane et dans tous les autres cas par l'administration des douanes.

§2 - Titres

Article 387. La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 388. 1. Les contraintes sont visées sans frais par le juge d'instance.

2. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Article 389. Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 407 ci-après.

Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression

§1 - Généralités

On entend par :

Article 390. 1. « *Règlement administratif d'une infraction douanière* » : la procédure fixée par la législation nationale et aux termes de laquelle la douane est habilitée à régler une infraction douanière, soit en statuant sur celle-ci, soit par transaction.

2. « *Transaction* » : la convention par laquelle la douane, agissant dans la limite de sa compétence, renonce à poursuivre l'infraction douanière pour autant que la ou les personnes impliquées se conforment à certaines conditions.

Article 391. 1. La douane prend les mesures nécessaires afin que, le cas échéant, dans les meilleurs délais après la constatation de l'infraction douanière, son règlement administratif puisse intervenir.

2. La sévérité ou le montant des pénalités éventuellement appliquées dans le règlement administratif d'une infraction douanière dépend de la gravité ou de l'importance de l'infraction commise et des antécédents de l'intéressé dans ses rapports avec la douane.

3. Lorsque des renseignements inexacts sont fournis dans la déclaration de marchandises et que le déclarant peut prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exactitude des renseignements fournis, la douane prend ce facteur en considération au moment de décider de l'imposition éventuelle d'une pénalité.

4. Lorsqu'une infraction douanière résulte d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne intéressée, sans qu'il y ait eu négligence ou intention délictueuse de la part de cette personne, aucune pénalité n'est infligée, à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction de la douane.

5. Les marchandises qui ont été saisies ou retenues, ou le produit de la vente de ces marchandises, déduction faite des droits et taxes applicables ainsi que de tous les autres frais ou redevances, doivent être :

- restitués aux ayants droit dès que possible après le règlement définitif de l'infraction douanière ; ou
- lorsque cela n'est pas possible, tenus à leur disposition pendant un délai donné, à condition que la confiscation n'ait pas été prononcée et que les marchandises n'aient pas été abandonnées au profit du Trésor public suite au règlement de l'infraction.

§2 - Transaction

Article 392. 1. Les personnes poursuivies pour infraction douanière peuvent être admises à transiger.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 393. 1. Les personnes poursuivies pour infraction douanière peuvent être admises à transiger.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 394. 1. Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé de façon différente selon que les infractions :

- sont ou paraissent préjudiciables à plusieurs États ;
- sont préjudiciables à un seul État.

2. Dans le premier cas, il est exercé par le Conseil des Ministres de l'UEAC lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 2.500.000.000 de francs de droits éludés ou compromis ou à 5.000.000.000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droit compromis ; par le Président de la Commission de la CEMAC lorsque :

- le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;
- l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;
- l'infraction peut être sanctionnée par une amende de principe.

3. Dans le second cas, il est exercé par le Ministre chargé en charge des finances de l'État considéré lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 1.500.000.000 de francs de droits éludés ou compromis ou à 3.000.000.000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droits compromis, et par le Directeur National des Douanes lorsque :

- le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;
- l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;
- l'infraction peut être sanctionnée par une amende de principe.

§3 - Prescription de l'action

Article 395. L'action du service des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§4 - Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables

A. Prescription contre les redevables

Article 396. Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises, trois ans après le paiement des droits ou le dépôt des marchandises.

Article 397. L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B. Prescription contre l'administration

Article 398. L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Article 399. 1. Les prescriptions visées par les articles 396, 397 et 398 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 398 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pas pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III - PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section 1 - Tribunaux compétents en matière de douane

§1 - Compétence « Ratione Materiae »

Article 400. Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 401. 1. Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 402. Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

§2 - Compétence « Ratione Loci »

Article 403. 1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal d'instance, dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur dans chaque État membre sont applicables aux autres instances.

Section 2 - Procédure devant les tribunaux de police et les tribunaux d'instance

§1 - Citation à comparaître

Article 404. Dans les instances résultant des contraventions aux lois et règlements douaniers, la citation à comparaître devant le tribunal peut être donnée par le procès-verbal qui constate une contravention ; pour les autres instances, la citation est donnée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

§2 - Jugement

Article 405. 1. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie si elle est présente et est tenu de rendre de suite son jugement.

2. Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 376 ci-dessus, excéder trois jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux servant au transport.

3. Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite.

§3 - Appel des jugements rendus par les juges d'instance

Article 406. 1. Tous jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel.

2. L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement, sans citation préalable ; après ce délai, il n'est point recevable et le jugement est exécuté purement et simplement ; la déclaration d'appel contient assignation devant la cour d'appel dans les délais fixés par les textes en vigueur.

§4 - Signification des jugements et autres actes de procédure

Article 407. 1. La signification à l'administration des douanes est faite à l'agent qui la représente.

2. La signification à l'autre partie est faite à la personne ou à son domicile, si elle en a un, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de la commune ou à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu.

Section 3 - Procédure devant les juridictions correctionnelles

Article 408. Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 369 ci-dessus.

Article 409. La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires.

Article 410. Les règles de procédure à suivre en matière de citations, jugements, oppositions, appels et significations sont celles en vigueur dans l'État où a été constatée l'infraction.

Section 4 - Pourvois en cassation

Article 411. Les règles en vigueur dans chaque État membre concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

Section 5 - Dispositions générales

§1 - Règles de procédure communes à toutes les instances

A. Instruction et frais

Article 412. En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre.

B. Exploits

Article 413. Les agents des douanes peuvent faire en matière de douane tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire ; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§2 - Défenses faites aux juges

Article 414. 1. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2. Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Article 415. Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts octroyés à l'administration.

Article 416. Il est défendu à tous les juges, sous les peines portées par l'article 388 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles et de nul effet sauf les dommages et intérêts octroyés à l'administration.

Article 417. Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions, ou décharges des soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

§3 - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A. Preuves de non-contravention

Article 418. Dans toute action sur saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. Action en garantie

Article 419. 1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 420. 1. L'administration des douanes peut demander au tribunal d'instance, sur une simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. Revendication des objets saisis

Article 421. 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. Fausses déclarations

Article 422. Sous réserve des dispositions de l'article 162 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV - DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Section 1 - Sûretés garantissant l'exécution

§1 - Droit de saisie et de rétention

Article 423. 1. La douane saisit les marchandises ou les moyens de transport, ou les deux à la fois, uniquement :

- lorsqu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ; ou
- lorsqu'ils peuvent devoir être présentés en tant que preuve matérielle à un stade ultérieur de la procédure.

2. Lorsque l'infraction douanière ne concerne qu'une partie de l'envoi, la saisie ou la rétention des marchandises ne doit s'appliquer qu'à la partie de l'envoi en cause pour autant que la douane soit assurée que l'autre partie n'a pas servi directement ou indirectement à commettre l'infraction.

3. Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§2 - Privilèges et hypothèques ; subrogation

Article 424. 1. L'administration des douanes a, pour les droits, taxes, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits et taxes seulement.

3. Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire.

Article 425. 1. Les commissionnaires en douane agréés, les commissionnaires de transport, les transporteurs et les établissements bancaires qui ont acquitté pour un tiers des droits,

taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations des États membres.

Section 2 - Voies d'exécution

§1 - Règles générales

Article 426. 1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

§2 - Droits particuliers réservés à la douane

Article 427. L'administration des douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 428. Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois, dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, est frappée de recours par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous une bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 429. Toutes saisies des droits et taxes, faites entre les mains des comptables, des chefs des bureaux des douanes ou en celles des redevables envers l'administration des douanes, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 430. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé du bureau des douanes par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés, soit même avant jugement.

Article 431. 1. Dans les cas qui requerront célérité, le juge d'instance pourra, à la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2. L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. IL pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge d'instance.

Article 432. Tous dépositaires et débiteurs de deniers issus des redevables et affectés aux privilèges visés à l'article 431 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur est faite, par le juge de payer tout ou partie des sommes dues. La saisie des produits des droits et taxes de douane entre les mains des comptables et autres responsables des douanes est nulle et de nul effet. Les redevables envers l'administration des douanes sont contraints au paiement des sommes par eux dues nonobstant lesdites saisies.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

§3 - Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article 433. Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

§4 - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane

A. Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

Article 434. 1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par le procès-verbal et n'aura pas été acceptée par l'autre partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir de risque de détérioration, il

sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge d'instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchères des objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 407 paragraphe 2 ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B. Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 435. 1. La confiscation s'entend du transfert à l'État de la propriété des marchandises saisies ou abandonnés à la suite d'un dépôt de douane ou par voie de jugement.

2. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

3. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte extérieure du bureau des douanes ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Article 436. L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Article 437. 1. L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

2. Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, et par voie d'affichage. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

3. Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions fixées dans chaque État par le Gouvernement.

Article 438. 1. Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte, notamment, de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2. Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Article 439. 1. L'adjudication est effectuée par le chef du bureau des douanes ou par son représentant.

2. L'administration des douanes peut, toutefois, faire appel au concours d'officiers ministériels.

Article 440. 1. À défaut d'offres ou enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2. Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

3. Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure, adressés à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'administration des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

4. Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Article 441. 1. L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables, tant à des particuliers qu'à des services publics.

2. Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets.

3. L'administration des douanes est, toutefois, autorisée :

- a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance des marchandises d'une valeur inférieure à 500.000 Francs ;
- b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire, susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4. Les cessions amiables, autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le Gouvernement de l'État intéressé et sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession.

Article 442. 1. Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2. Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'administration des douanes et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

3. Les marchandises vendues aux enchères sont libres de toutes autres prestations dont seraient redevables leurs propriétaires initiaux.

Toute opposition à leur enlèvement expose son auteur à des poursuites judiciaires à la diligence de l'administration des douanes.

Article 443. 1. L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

2. Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Article 444. Sous peine des sanctions édictées par le code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Section 3 - Répartition du produit des amendes, confiscations et autres rémunérations complémentaires

Article 445. 1. Les États membres fixent par la voie législative ou réglementaire les règles d'attribution de primes, parts de saisies ou de pénalités, et autres rémunérations complémentaires auxquelles peuvent avoir droit les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions. Ces rémunérations sont enregistrées en comptabilité et versées aux bénéficiaires.

2**.** Toutefois, le Directeur national des douanes et le Ministre en charge des finances peuvent accorder à titre exceptionnel une prime spéciale aux agents des douanes et autres intervenants ayant participé d'une manière distinguée à la conduite d'une opération de lutte contre la fraude.

3. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont mises en œuvre de façon à éviter les conflits d'intérêt lors de la fixation et du recouvrement des droits et taxes, des pénalités et des frais pour services rendus.

CHAPITRE V - RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ

Section 1 - Responsabilité pénale

§1 - Détenteur

Article 446. 1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§2 - Commandants de navires et d'aéronefs

Article 447. 1. Les commandants de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article 448. Le commandant est déchargé de toute responsabilité :

- a) dans le cas d'infraction visée à l'article 476, paragraphe 2 ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;
- b) dans le cas d'infraction visée à l'article 476, paragraphe 3 ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§3 - Déclarants

Article 449. Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

§4 - Commissionnaires en douane et transporteurs agréés

Article 450. 1. Les commissionnaires en douane agréés et les transporteurs agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§5 - Soumissionnaires

Article 451. 1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. À cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai, et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§6 - Complices

Article 452. 1. Les dispositions du code pénal relatives à la complicité sont applicables en matière de douane.

2. Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs du délit ou de la tentative de délit.

§7 - Intéressés à la fraude

Article 453. 1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 483 ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

- a) les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
- b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
- c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 454. Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4° classe.

Section 2 - Responsabilité civile

§1 - Responsabilité de l'administration

Article 455. L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article 456. Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 360 paragraphe 3 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

§2 - Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 457. Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens.

§3 - Responsabilité solidaire des cautions

Article 458. Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Section 3 - Solidarité

Article 459. 1. Les condamnations prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires y compris celles tenant lieu de confiscation que les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 88 paragraphe 1, et 99, paragraphe 1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 460. Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Section 1 - Classification des infractions douanières et peines principales

§1 - Généralités

Article 461. 1. La douane n'inflige pas de lourdes pénalités en cas d'erreurs lorsqu'il est établi à sa satisfaction que ces erreurs ont été commises de bonne foi, sans intention délictueuse

ni négligence grave. Lorsqu'elle juge nécessaire d'éviter toute récidive, la douane peut infliger une pénalité qui ne devra cependant pas être trop lourde par rapport au but recherché.

2. La divulgation volontaire à l'administration des douanes d'une infraction, avant que celle-ci ne s'en rende compte, est considérée comme un facteur atténuant pour l'établissement de la pénalité.

Article 462. 1. Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

2. Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§2 - Contraventions douanières

A. Première classe

Article 463. 1.Est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 Francs CFA toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup du paragraphe précédent :

- a) Toute omission ou inexactitude portant sur des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou prohibitions.
- b) Toute omission d'inscription aux répertoires.

Article 464. (Réservé pour une utilisation future éventuelle)

B. Deuxième classe

Article 465. Est passible d'une amende de 500.000 à 2.000.000 Francs CFA :

a) tout refus de communication de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux dispositions des articles 105 et 153 ci-dessus ;

b) toute infraction aux dispositions des articles 81, paragraphe 3, 88, paragraphe 1, 99, 114, 115, 116, 117, 122 paragraphe 1, 187, 188 et 354 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prises pour l'application de l'article 20 du présent Code ;

c) toute infraction aux dispositions des articles 148 à 151 ci-dessus, notamment celle commise par :

- toute personne qui, ayant fait l'objet d'une suspension, d'un retrait de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 149 et 150 ci-dessus, continue soit à accomplir pour autrui les

formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier directement ou indirectement de tout ou partie de leurs rémunérations.

- toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait ou de la suspension de l'agrément ceux qui en auraient été atteints.

d) toute inexactitude ou omission dans les énonciations des éléments de la déclaration sur la valeur prévue à l'article 156 alinéa 4.

C. Troisième classe

Article 466. 1. Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ;
- b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;
- c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt ;
- d) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 192 ci-dessus ;
- e) la présentation à destination, sous scellé rompu ou altéré, de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;
- f) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- g) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 3è classe toutes infractions compromettant le recouvrement des taxes de port.

4. Sont également punies des peines prévues au paragraphe 1 ci-dessus toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le rembours lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent Code.

D. Quatrième classe

Article 467. Est passible d'une amende égale à la valeur des marchandises :

1. tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2. toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3. toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4. toute fausse déclaration dans la désignation, à l'importation, de l'État de mise en consommation et, à l'exportation, de l'État d'origine des marchandises ;

5. toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 332 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des textes pris pour l'application de cet article ;

6. tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

7. la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

8. l'absence du manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises déclarées sommairement.

9. Celui qui a acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale.

E. Cinquième classe

Article 468. 1. Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 466 paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

§3 - Délits douaniers

A. Première classe

Article 469. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation, ou prohibées ou taxées à la sortie.

B. Deuxième classe

Article 470. Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. Troisième classe

Article 471. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

1° les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélocipède, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2° les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière ;

3° Les infractions portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'importation et à l'exportation ;

4° L'exportation en contrebande des produits de la pêche dans les eaux nationales.

§4 - Contrebande

Article 472. 1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 120, 121 paragraphe 2, 123

paragraphe 1, 126 paragraphe 1, 128, 131, 133, 134, 344 et 350 ci-dessus ;

b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visé à l'article 479, 1°, ci-après ;

c) les soustractions ou substitutions en cours de transports de marchandises expédiées sous un régime suspensif, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande, les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

Article 473. Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits, sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1° lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche, et soient accompagnées des documents prévus par l'article 344, paragraphe 2 ci-dessus ;

2° lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3° lorsque, ayant été amenées au bureau dans le cas prévu à l'article 345 paragraphe 2 ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 344 paragraphe 2 ;

4° lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 351 ci-dessus.

Article 474. 1. Les marchandises visées à l'article 352 ci-dessus, sont réputées avoir été importées en contrebande, à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 352 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 469 à 471 ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'étaient pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront, saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

§5 - Importations et Exportations sans déclaration

Article 475. Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1° les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2° les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

Article 476. Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2° les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes de consommation, découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3° toutes les marchandises soumises à des restrictions de tonnage par des décisions prises en application de l'article 20 ci-dessus, ainsi que les armes, munitions, poudres et explosifs détenus par les passagers ou l'équipage ou encore compris dans l'équipement du navire, mais en quantité excédant ce qui est strictement nécessaire pour la défense du bord, découverts à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute, naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 477. Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 478. Sont réputés importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° toute infraction aux dispositions de l'article 55 paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 55 paragraphe 3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2° toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger, celles dont la sortie est demandée restent dans le territoire douanier ;

3° les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation, soit du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, soit de l'État de mise à la consommation ou d'origine, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4° les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

5° le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans le territoire douanier ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant ;

6° les fausses déclarations ou manœuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 15 ci-dessus ;

7° le fait pour un importateur de priver, en tout ou partie, un destinataire privilégié du bénéfice de la tarification réduite ou de l'exonération totale concernant une marchandise pour laquelle il a été obtenu une taxation réduite ou une exonération totale lors du dédouanement.

Article 479. Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° le débarquement en fraude des objets visés à l'article 476 paragraphe 2 ci-dessus ;

2° la naturalisation frauduleuse des navires ;

3° l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

4° le détournement des marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Article 480. 1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section 2 - Peines complémentaires

§1 - Confiscation

Article 481. Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

1° les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 466 paragraphe 2a, 472 paragraphe 2-c et 475 paragraphe 2° ci-dessus ;

2° les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 476 paragraphe 1° ci-dessus ;

3° les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 99 paragraphe 1 ci-dessus.

§2 - Astreinte

Article 482. 1. L'astreinte est une pénalité spéciale infligée au débiteur d'une obligation pour refus de s'exécuter.

2. Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 105 et 153 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 100.000 Francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite

par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§3 - Peines privatives de droits

Article 483. 1. En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. À cet effet, le Procureur Général envoie au Directeur national des douanes des extraits des jugements correctionnels devenus définitifs ou des arrêts de la Cour relatifs à ces individus et assure leur publicité par affichage dans les auditoires, bourses et places de commerce et insertion dans les journaux, conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 484. 1. Quiconque sera convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision de l'autorité nationale compétente, être exclu du bénéfice dudit régime et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits.

2. Quiconque sera convaincu de violation caractérisée et répétitive de toute réglementation dont la douane est chargée d'appliquer, pourra, par décision de l'autorité nationale compétente, suspendu de toute activité en douane.

3. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section 3 - Cas particuliers d'application des peines

§1 - Confiscation

Article 485. Dans les cas d'infraction visés aux articles 476 paragraphe 2° et 479 paragraphe 1° ci-dessus, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 486. Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§2 - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 487. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 466 paragraphe 2a, 472 paragraphe 2c, 475 paragraphe 2° et 478 paragraphe 1° ci-dessus, les pénalités sont liquidées sur la base du Tarif Général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière disponible.

Article 488. 1. En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 100.000 Francs CFA par colis ou à 100.000 Francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 100.000 Francs par colis s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 489. Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente ou conventions de toute nature portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 490. Dans les cas d'infraction prévus à l'article 478 paragraphe 4° ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§3 - Concours d'infractions

Article 491. 1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 492. Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits de révélation de l'identité d'un agent des douanes ayant procédé à une opération d'infiltration, d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.